



CPT/Inf (2012) 36

Rapport

**au Gouvernement de la Belgique
relatif à la visite effectuée en Belgique
par le Comité européen pour la prévention
de la torture et des peines ou traitements
inhumains ou dégradants (CPT)**

du 23 au 27 avril 2012

Le Gouvernement de la Belgique a demandé la publication du rapport susmentionné du CPT et de sa réponse. La réponse figure dans le document CPT/Inf (2012) 37.

Strasbourg, le 13 décembre 2012

TABLE DES MATIERES

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT	5
I. INTRODUCTION	7
II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES...	9
A. Prison de Forest	9
1. Remarques préliminaires.....	9
2. Mauvais traitements	10
3. Conditions de détention	11
4. Personnel.....	14
5. Service médical	15
6. Discipline/Isolement/Moyens de coercition.....	19
7. Contacts avec le monde extérieur	21
B. Prison d'Andenne	22
1. Remarques préliminaires.....	22
2. Mauvais traitements	23
3. Conditions de détention	23
4. Personnel.....	24
5. Service médical	25
6. Discipline/Isolement/Moyens de coercition.....	27
7. Contacts avec le monde extérieur	27
C. Questions liées à la surpopulation carcérale	28
D. Questions liées aux grèves et autres mouvements sociaux en milieu pénitentiaire	30
E. Autres questions relatives aux établissements pénitentiaires	33
1. « Loi Dupont »	33
2. Contrôle externe	33
F. Questions liées aux services de police	34
1. Accès à un avocat et conditions de détention.....	34
2. Incidents à la prison de Forest en septembre/octobre 2009	35
ANNEXE :	
Liste des recommandations, commentaires et demandes d'informations du CPT	37

Copie de la lettre transmettant le rapport du CPT

Monsieur Daniel Flore
Directeur Général
Direction générale de la Législation et des
Libertés et Droits fondamentaux
Service Public Fédéral Justice
115, boulevard de Waterloo
B – 1000 Bruxelles

Strasbourg, le 20 juillet 2012

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport établi par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à l'issue de la visite qu'il a effectuée en Belgique du 23 au 27 avril 2012. Le rapport a été adopté par le CPT lors de sa 78^e réunion plénière qui s'est tenue du 2 au 6 juillet 2012.

Les recommandations, commentaires et demandes d'informations du CPT figurent en Annexe. En ce qui concerne plus particulièrement ses recommandations, le Comité demande aux autorités belges, eu égard à l'article 10 de la Convention, de fournir dans un délai de **trois mois** une réponse comprenant un exposé complet des mesures prises pour les mettre en œuvre. Le CPT espère vivement qu'il sera également possible pour les autorités belges de fournir, dans cette réponse, leurs réactions aux commentaires formulés dans ce rapport, ainsi que des réponses aux demandes d'informations.

Je reste à votre entière disposition pour toutes les questions que vous souhaiteriez poser au sujet soit du rapport, soit de la procédure à venir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, à l'assurance de ma haute considération.

Latif Hüseyinov
Président du Comité européen pour
la prévention de la torture et des peines
ou traitements inhumains ou dégradants

Copie : Monsieur Alain Cools, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire,
Représentant Permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe, Strasbourg

Monsieur Philippe Wéry, Agent de liaison du CPT, Chef du service des droits de l'Homme,
Service public fédéral Justice, Bruxelles

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après « la Convention »), une délégation du CPT a effectué une visite en Belgique du 23 au 27 avril 2012. Il s'agissait de la sixième visite du CPT en Belgique¹, laquelle a paru au Comité être « exigée par les circonstances » (cf. article 7, paragraphe 1, de la Convention).

2. La délégation du CPT était composée de Lätif Hüseyinov, Président du Comité, Chef de délégation, et de Jari Pirjola, membre du CPT. Ils étaient secondés par Fabrice Kellens, Secrétaire Exécutif adjoint du CPT, par Borys Wodz, Chef de Division au Secrétariat du Comité, et assistés d'un expert, Andres Lehtmets, Chef du Centre de psychiatrie de l'Hôpital Central de Tallinn-Ouest (Estonie) et de deux interprètes, Wilhelmina Visser et Michel Van Dievel.

3. L'objectif principal de la visite était double : d'une part, examiner les conditions de détention régnant dans les maisons d'arrêt et, en particulier, les effets de la surpopulation qui y prévaut, et, d'autre part, traiter des questions liées aux grèves du personnel pénitentiaire et aux autres formes de mouvements sociaux impliquant un service réduit au sein des établissements pénitentiaires. Ces deux questions - surpopulation carcérale et conséquences des grèves et mouvements sociaux du personnel au sein des établissements pénitentiaires - ont déjà été les centres d'intérêt de plusieurs visites du CPT en Belgique et ont fait l'objet de plusieurs recommandations. Cette visite a également été l'occasion de s'enquérir de la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à l'accès à un avocat pour les personnes privées de liberté par la police (« Loi Salduz »).

4. Eu égard aux objectifs susmentionnés, la délégation du CPT a visité pour la première fois la prison de Forest². Elle s'est également rendue à la prison de St-Gilles, pour y visiter l'aile de détention B, qui devait entrer en service la semaine suivante. En outre, la délégation a effectué une brève visite à la prison d'Andenne, pour s'enquérir des conditions qui ont prévalu dans l'établissement durant la dernière période de grève du personnel pénitentiaire, laquelle s'est déroulée du 8 au 16 avril 2012.

5. A l'issue de sa visite, la délégation s'est entretenue avec MM. Jan Poels et Cédric Visart de Bocarmé, respectivement Directeurs de cabinet des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, M. Hans Meurisse, Directeur Général des Etablissements Pénitentiaires (DGEP), M. Laurent Vrijdaghs, Administrateur Général de la Régie des Bâtiments, ainsi que de nombreux hauts fonctionnaires des ministères concernés. Elle a également eu un entretien fructueux avec Mme Magda de Galan, Bourgmestre de Forest, et a rencontré des représentants syndicaux du personnel pénitentiaire dans les prisons de Forest et d'Andenne.

¹ Le CPT a déjà effectué cinq visites périodiques en Belgique (en 1993, 1997, 2001, 2005 et 2009). Le Comité a également effectué une visite à la Prison de Tilburg en octobre 2011, un établissement situé en territoire néerlandais, mais qui héberge, en vertu d'une Convention signée entre le Royaume des Pays-Bas et celui de Belgique, environ 650 détenus en vertu de condamnations prononcées par des cours et tribunaux belges. Les rapports relatifs à ces visites, ainsi que les réponses du gouvernement belge, peuvent être consultés sur le site Internet du Comité: <http://www.cpt.coe.int/fr/etats/bel.htm>

² Forest est l'une des 19 communes de l'agglomération bruxelloise.

6. La coopération reçue de la part des autorités, tant au niveau fédéral, régional, communal que dans les établissements visités fut en tout point exemplaire. La délégation a eu accès sans délai à tous les lieux qu'elle souhaitait visiter et à toutes les informations nécessaires à l'exercice de son mandat (y compris les informations à caractère médical). De même, elle a pu s'entretenir sans témoin avec les détenus qu'elles souhaitaient rencontrer.

Il convient une nouvelle fois de souligner l'excellent travail effectué au niveau fédéral par M. Philippe Wery, agent de liaison, épaulé par Mme Stéphanie Grignard, agent de liaison adjoint, qui ont préparé cette mission du CPT dans des délais très brefs et qui ont fourni, par courriels des 8 et 11 juin 2012, un certain nombre d'informations complémentaires relatives aux questions soulevées par la délégation lors de sa visite, dont il a été tenu compte dans le présent rapport.

7. Cela étant, le principe de coopération qui prévaut entre le CPT et les autorités d'une Partie à la Convention ne se limite pas aux initiatives prises pour faciliter la mission des délégations au cours de leur visite. Il suppose également que des mesures convaincantes soient prises pour améliorer la situation à la lumière des recommandations formulées par le Comité. A cet égard, le CPT est très préoccupé de constater que des recommandations formulées de longue date n'ont, pour l'essentiel, toujours pas été mises en œuvre, en particulier en ce qui concerne la mise en place d'un service garanti pendant les grèves et autres mouvements sociaux en milieu pénitentiaire, ainsi qu'en matière de lutte efficace contre la surpopulation pénitentiaire. Le CPT en appelle aux autorités belges afin qu'elles prennent des mesures décisives, dans un avenir proche, pour assurer une mise en œuvre effective des recommandations précitées, conformément au principe de coopération énoncé par l'article 3 de la Convention et à la lumière de la procédure prévue à l'article 10, alinéa 2, de la Convention³.

³ « Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ».

II. CONSTATATIONS FAITES DURANT LA VISITE ET MESURES PRECONISEES

A. Prison de Forest

1. Remarques préliminaires

8. La prison de Forest constitue, avec celle, voisine, de St-Gilles, les deux maisons d'arrêt de la région bruxelloise⁴. Ces deux établissements ont été construits au tout début du XXe siècle, selon le « modèle Ducpétiaux » (conception panoptique). Une annexe psychiatrique fut ajoutée au bout de l'aile A de la prison de Forest dans les années quatre-vingt. Il convient de noter que cet établissement comporte une annexe pour femmes, située dans un bâtiment séparé - la « prison pour femmes de Berkendael » - laquelle n'a pas fait l'objet d'une visite.

9. D'une capacité officielle de 405 places, la prison de Forest hébergeait au premier jour de la visite 706 détenus hommes (environ 450 prévenus ; environ 130 condamnés, définitifs ou non ; une centaine d'internés). L'établissement connaît un très fort roulement de détenus (environ 3600 admissions par an). 240 détenus étaient de nationalité belge, le reste se partageant majoritairement entre les nationalités marocaines et algériennes. La durée moyenne de séjour dans l'établissement est de trois mois, les séjours les plus longs ne dépassant pas deux ans (à l'exception des détenus de l'annexe psychiatrique, qui peuvent rester là en attente de transfèrement dans un établissement de défense sociale (EDS)⁵ pendant des années).

10. La nécessité d'une visite ad hoc du CPT à la prison de Forest s'est manifestée dès la fin 2011, lorsque des informations très préoccupantes sont parvenues au Comité, principalement - mais non exclusivement - en provenance de la commission de surveillance de l'établissement. En effet, dans son rapport de novembre 2011, un membre de la commission dressait un panorama alarmant de la situation prévalant dans l'établissement, soumis à un niveau de surpopulation très important (à l'époque, près de 700 détenus pour 400 places), certaines ailes connaissant un taux d'occupation de 235 %. A cela, s'ajoutaient des conditions matérielles de détention indignes dans certaines ailes (détenus dormant sur des matelas à même le sol, utilisation de seaux hygiéniques en cellule, etc.), des conséquences prévisibles en matière de tension en détention et de violences entre détenus, de multiples difficultés en ce qui concerne la mise en œuvre, en pratique, de la « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus »⁶ du 12 janvier 2005 (visites, téléphones, etc.), des déficiences patentes en matière d'équipements (draps, linge de rechange, etc.), sans parler de l'état de délabrement et de manque d'hygiène dans les cuisines et dans certaines autres parties de l'établissement.

⁴ La prison de Forest relève de la Direction Régionale francophone de la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires (DGEP), alors que celle de St-Gilles relève de la Direction Régionale flamande.

⁵ La loi belge de défense sociale de 1930, telle que modifiée par la loi de 1964, prévoit un dispositif d'internement organisé à titre principal autour de la création d'établissements de défense sociale et, à titre subsidiaire, autour d'établissements privés. En Belgique francophone, l'internement se déroule principalement dans des EDS, mais aussi dans les annexes psychiatriques des prisons, dont ce n'était pas la fonction première. La loi relative à l'internement des personnes atteintes de trouble mental du 21 avril 2007 a réformé certains aspects de la législation.

⁶ Ci-après, la « Loi Dupont ».

11. Dans les mois qui suivirent, la situation ne fit qu'empirer, le nombre de détenus allant encore à la hausse, pour atteindre un pic de près de 750 détenus. De plus, le 5 mars 2012, le personnel de surveillance entama une « grève du zèle », invoquant des motifs de sécurité. Celle-ci entraîna un ralentissement de tous les transfèvements, tant internes (vers les activités, le service médical, les visites de famille et d'avocats, etc.), qu'externes (les transferts au tribunal, vers les hôpitaux, etc.). Cette situation fit l'objet, chose inhabituelle, d'une lettre ouverte adressée le 23 mars 2012 au Ministre de la Justice, par de nombreux intervenants, comme les Ordres français et néerlandais des Avocats, l'Association Syndicale des Magistrats, la Ligue des Droits de l'Homme et l'Observatoire International des Prisons, auquel s'ajoutait la Commission de surveillance. De plus, le Président du Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles, dans une démarche tout à fait exceptionnelle, se rendit sur les lieux, début avril 2012, accompagné de plusieurs juges d'instruction, pour s'enquérir lui-même de la situation. Le 17 avril 2012, la Chambre de Mises en Accusation de Bruxelles rendit un arrêt modifiant d'office un mandat d'arrêt visant un inculpé et ordonnant l'incarcération du prévenu concerné à St-Gilles et non plus à Forest. Dans son arrêt, la Chambre de Mises en Accusation fait référence au rapport du membre de la Commission de surveillance et à la lettre au Ministre de la Justice dont il a été question ci-dessus, et évoque explicitement le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas d'incarcération du prévenu à la prison de Forest.

C'est dans ce contexte que la délégation du CPT entama sa visite dans l'établissement, une semaine tout juste après le prononcé de l'arrêt⁷.

2. Mauvais traitements

12. Lors de sa visite, la délégation n'a pas recueilli d'allégation de mauvais traitements physiques délibérés récents de détenus par le personnel pénitentiaire. Cela étant, elle ne peut faire l'impasse sur un incident qui est survenu dans l'établissement le 10 décembre 2011, et qui concerne un prévenu (A. G.). Le détenu en question, après avoir agressé un surveillant avec une arme blanche⁸, fut sanctionné de neuf jours de cellule disciplinaire. A l'issue de sa sanction, l'intéressé fut reconduit en détention (le lundi 19 décembre, à 12h30) et placé dans une autre aile. Il se barricada dans sa cellule la nuit suivante, à la suite de quoi l'équipe d'intervention nouvellement constituée intervint en pleine nuit pour le transférer à nouveau en cellule nue.

Selon les informations à disposition de la délégation, l'intervention se serait déroulée hors l'autorisation du directeur de permanence, une procédure pourtant exigée par la réglementation. Qui plus est, l'intéressé présenta à la suite de l'intervention des traumatismes sérieux, notamment des traces de coups importants à la face et des douleurs aux côtes, traumatismes dont deux membres de la direction purent vérifier l'importance et qui leur donnèrent à penser que l'intervention ne s'était pas déroulée conformément aux procédures et techniques en vigueur. L'intéressé fut transféré l'après-midi même (le 20 décembre 2011) à la prison de St Gilles pour les constatations médicales d'usage et la Juge d'Instruction en charge du dossier de l'intéressé fut immédiatement informée des faits. Cette dernière sollicita l'information du magistrat de garde du Parquet, et une enquête fut apparemment sollicitée auprès des services de police la Zone Bruxelles-Midi. **Le CPT souhaite recevoir des informations détaillées sur les suites qui auraient été données au cas ci-dessus⁹.**

⁷ Il convient de noter que le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles se pourvut en Cassation contre l'arrêt susmentionné. Cet appel fut rejeté le 2 mai 2012, au motif du dépôt tardif des pièces du dossier.

⁸ Cette agression fut suivie d'un « service minimum » pour le reste de la journée (suppression de tous les mouvements ; repas et médicaments fournis aux détenus ; visites des avocats autorisées).

⁹ Selon les informations reçues sur place, la procédure en cours aurait eu pour mérite de réduire le nombre et la gravité des incidents violents impliquant le personnel pénitentiaire dans l'établissement.

Plus généralement, le Comité rappelle, en ce qui concerne l'équipe d'intervention de l'établissement, qu'il convient, en toutes circonstances, de respecter les procédures et techniques en vigueur, y compris celles relatives à l'usage progressif des moyens de coercition et à l'usage proportionnel de la force. De telles interventions nécessitent, de l'avis du CPT, la présence sur les lieux-mêmes de l'intervention d'un membre de l'équipe de direction de l'établissement. Il convient également d'envisager le recours à l'enregistrement vidéo de toutes les interventions planifiées de l'équipe d'intervention, ainsi que le port, par les membres de l'équipe d'intervention, de moyens d'identification visibles.

13. La délégation du CPT a recueilli un certain nombre d'allégations de détenus relatives à l'usage de propos désobligeants et d'injures, voire de propos racistes, de la part de membres du personnel de surveillance, en particulier une équipe travaillant l'après-midi à l'aile D. **Le CPT recommande qu'il soit rappelé aux membres du personnel de surveillance que les injures et les propos racistes envers les détenus sont condamnables (de la même façon que de tels comportements seraient condamnables de la part des détenus) et qu'ils seront sanctionnés.**

14. Enfin, la délégation du CPT a noté avec préoccupation le comportement adopté par des surveillants à l'égard d'un nouvel entrant. Le jeune détenu en question, transféré d'un autre établissement en raison d'un comportement difficile et d'une agression envers un surveillant¹⁰, fut immédiatement placé en cellule disciplinaire à son arrivée à la prison de Forest, en raison d'une sanction prononcée dans son établissement d'origine. Il fut placé dans la cellule disciplinaire la plus sale, un matelas complètement déchiré posé à même le sol, alors que les deux autres cellules disciplinaires voisines, plus propres, étaient disponibles et dotées de matelas en bon état. Il ne reçut apparemment pas de « pack entrant », ni de déjeuner le jour de son arrivée, et n'eut l'autorisation de prendre une douche que quatre jours après son arrivée (et cela sans recevoir ni vêtements ni sous-vêtements de rechange). De plus, l'accès à la promenade lui fut systématiquement proposé à six heures du matin. Un tel comportement, qui dénote un esprit de vengeance et un manque évident de professionnalisme, est inadmissible. **Le CPT recommande que des mesures soient prises afin que de tels faits ne se reproduisent pas. S'agissant de l'équipement et de l'état des cellules disciplinaires susmentionnées, référence est faite aux recommandations au paragraphe 43 du présent rapport.**

3. Conditions de détention

15. Comme déjà indiqué, la vocation principale de la prison de Forest est d'accueillir des prévenus et, accessoirement, des internés et des condamnés. Pour ce faire, l'établissement compte quatre ailes de détention (A, B, C, et D) et une annexe psychiatrique (AP), ainsi que divers autres bâtiments (un quartier administratif, un quartier commun, une cuisine, une buanderie, une pharmacie centrale et un atelier). Chaque aile de détention compte trois sections (chacune comptant trois étages) qui se développent le long de coursives. L'annexe psychiatrique compte quant à elle quatre étages.

¹⁰

Il est courant, lorsque qu'un détenu commet une agression envers un surveillant, que le détenu concerné soit transféré dans un autre établissement pour purger sa sanction disciplinaire, afin d'éviter toute forme de représailles de la part des collègues de l'intéressé. Cette procédure de transfèrement n'est ici pas en cause.

16. Les ailes A et B, dotées chacune de 51 cellules, hébergeaient respectivement 52 et 56 détenus. Les ailes C et D, comptant respectivement 107 et 109 cellules, accueillait 249 et 242 détenus. Les 47 places de l'AP étaient quant à elles occupées par 97 détenus. Le taux d'occupation de l'établissement frisait les 200 % de sa capacité officielle au premier jour de la visite, et dans les deux ailes les plus surpeuplées, ce taux était respectivement de 235 % et 227 %. Dans de telles conditions, aucune politique de classification ni d'affectation des détenus n'était pratiquée (à l'exception de la section 8A, réservée aux toxicomanes sous traitement). En pratique, les diverses catégories de détenus étaient mélangées (prévenus et condamnés, internés ou non, etc.).

17. Les ailes A et B, où, à quelques exceptions près, l'emprisonnement était individuel, hébergeaient des travailleurs. D'une surface raisonnable (environ 9 à 10 m²)¹¹, les cellules étaient relativement bien équipées sur le plan du mobilier (lit, armoire, table, chaise, etc.) et de la literie, et offraient un accès à la lumière naturelle et un éclairage artificiel suffisants. Elles avaient néanmoins un défaut majeur, l'absence de point d'eau et de sanitaires en cellule¹². Par voie de conséquence, les détenus étaient contraints d'utiliser des seaux hygiéniques en cellule pour faire leurs besoins, ces derniers étant vidés deux fois par jour dans un local situé en fond d'aile. S'agissant du programme d'activités, ces détenus bénéficiaient, outre un poste de travail, de repas pris en commun au rez-de-chaussée de l'aile, d'une heure de préau par jour, d'une heure d'activités communautaires par jour en soirée, et de 30 minutes de sport par semaine. Ils bénéficiaient également d'une douche quotidienne.

18. Les ailes C et D hébergeaient la plupart des détenus de l'établissement, dans des cellules rénovées à la fin des années 1980/début des années 1990. Dotées d'une surface à peu près équivalente (environ 9 à 10 m²) et équipées, à l'origine, de manière relativement correcte (un lit superposé, une table, une chaise, une armoire et deux étagères), elles hébergeaient pour la plupart trois détenus, dont un devait dormir sur un matelas posé à même le sol (remisé sous le lit superposé durant la journée). Chaque cellule était équipée d'un lavabo et de toilettes. Toutefois, ces dernières n'étaient que partiellement cloisonnées (par un paravent de 70 cm de haut) et dans plusieurs cellules, ce dernier manquait. En pratique, dans la plupart des cas et pour gagner un supplément d'intimité, les détenus suspendaient un drap ou une couverture devant les toilettes lorsque l'un des leurs devait faire ses besoins. Le régime de détention était réduit à sa plus simple expression : les détenus passaient leur temps en cellule, hormis la promenade quotidienne d'une heure. Aucune activité (ni individuelle, ni en commun), ni aucun travail (à part quelques rares servants, avec une liste d'attente très importante) n'était à disposition¹³. En résumé, la vie dans les ailes C et D était caractérisée par une promiscuité forcée et l'oisiveté la plus totale.

19. De l'avis du CPT, les conditions de détention susmentionnées et, notamment, celles qui prévalaient dans les ailes C et D, peuvent être considérées comme s'apparentant à un traitement inhumain et dégradant pour les détenus qui y sont soumis, une conclusion que les autorités belges n'ont par ailleurs pas contestée lors des entretiens à l'issue de la visite. Des conclusions similaires ont par ailleurs été tirées par les instances judiciaires bruxelloises compétentes (cf. paragraphe 11). Dans ce contexte, la délégation a été informé lors de sa visite de l'intention des autorités belges d'ouvrir à très brève échéance l'aile B de la Prison de St-Gilles, dont les travaux de rénovation touchaient à leur fin, laquelle mettraient à disposition une centaine de cellules supplémentaires offrant des conditions de détention tout à fait correctes, que ce soit en « mono » ou en « duo ».

¹¹ Il y avait aussi quelques cellules plus grandes, d'environ 18 m², qui hébergeaient trois détenus.

¹² Des toilettes à usage collectif n'étaient pas non plus à disposition des détenus au sein des ailes A et B.

¹³ Sur les 706 détenus présents, un peu moins de 150 détenus (une centaine aux ailes A et B, une vingtaine dans les ailes C et D et à l'AP) disposaient d'un poste de travail, que ce soit aux ateliers ou comme servants.

20. Par courriel du 8 juin 2012, les autorités belges ont informé le Comité « que l'Aile B [de la prison de St-Gilles] est entièrement opérationnelle » et qu'elle « a notamment accueilli 25 détenus de Forest et 20 de Louvain-Central (une opération visant à désengorger par ricochet la Prison d'Anvers) », une autre maison d'arrêt affectée par une très forte surpopulation¹⁴. **Le CPT souhaite connaître le sort réservé aux autres cellules de l'aile B de la Prison de St-Gilles.**

En tout état de cause, l'ouverture de l'aile B de la prison de St-Gilles ne suffira pas, en soi, à résoudre les problèmes de surpopulation qui affectent la prison de Forest. Pour aussi longtemps que cet établissement restera en service, **le CPT recommande que des mesures soient prises sans délai, afin :**

- **que le seuil de deux détenus par cellule ne soit franchi en aucune circonstance dans les ailes C et D ;**
- **que les toilettes dans les ailes C et D soient entièrement cloisonnées (c'est-à-dire, jusqu'au plafond) ;**
- **qu'il soit mis fin à l'utilisation de seaux hygiéniques dans les ailes A et B, et que les détenus aient accès en tout temps à des toilettes appropriées¹⁵.**

21. Quant au programme d'activités, **le CPT recommande que des efforts soient entrepris afin que tous les détenus, y compris les prévenus, soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée en dehors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée.**

22. Lors de sa visite, la délégation a recueilli de très nombreuses plaintes de détenus concernant à la fois la qualité et la quantité de la nourriture fournie aux détenus. Les menus, empreints d'une certaine monotonie, pouvaient se résumer comme suit : café et eau chaude le matin, pommes de terre ou pâtes et viande à midi, fromage ou soupe le soir, le tout pour une valeur de 4 EUR par jour. **Le CPT invite les autorités à faire vérifier les menus par un diététicien et un nutritionniste qualifiés.**

S'agissant de la nourriture et des biens de première nécessité, les détenus se sont également plaints de ce qu'en raison de la grève du zèle du personnel de surveillance, ils n'avaient pu « cantiner » depuis plus de trois semaines, alors que l'accès à la cantine est normalement hebdomadaire et qu'il leur permet de palier aux déficiences susmentionnées. **Le CPT recommande que l'accès des détenus à la cantine soit immédiatement rétabli.**

La cuisine - prévue à l'origine pour servir des repas à 400 détenus - servait des repas à 700 détenus, en travaillant à flux tendu. Celle-ci fit par ailleurs l'objet d'une inspection approfondie de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) le 2 mai 2011, laquelle aboutit à une longue liste de recommandations, dont 80 % furent apparemment levées en mars 2012. Une deuxième inspection était prévue juste après la visite du CPT ; **le CPT souhaite recevoir copie du rapport de cette inspection et être informé des mesures qui auraient été prises à la suite de cette dernière.**

¹⁴ En l'espèce, 683 détenus pour 365 places, soit la deuxième plus forte surpopulation du pays.

¹⁵ Le CPT a souligné à de multiples reprises qu'il n'apprécie pas la pratique de détenus devant satisfaire leurs besoins naturels en utilisant des seaux hygiéniques en cellule, lesquels sont, par la suite, vidés à heures fixes.

23. Plus généralement, les questions relatives à l'hygiène (individuelle et collective) et à la sécurité (notamment incendie) ont également été des sujets de préoccupation pour le CPT. Outre le fait que l'accès aux douches pour les détenus des ailes C et D était limité à dix minutes tous les trois jours, les installations étaient souvent dégradées et des infiltrations d'eau avaient provoqué la mise hors service des cellules attenantes. La production d'eau chaude était globalement insuffisante. S'agissant de la sécurité incendie, plusieurs déficiences ont été signalées à la délégation (détecteurs de fumée, hydrants, accès des pompiers aux chemins de ronde et aux toitures)¹⁶. Quant à l'hygiène individuelle, chaque nouvel entrant recevait lors de son admission un « pack », comprenant des vêtements pénitentiaires et un set d'hygiène de base (gel douche, gel de rasage, brosse à dents et dentifrice, papier de toilette). Toutefois, de sérieux problèmes de budget et d'approvisionnement ont été signalés en ce qui concerne la fourniture de draps, d'assiettes, de bols, de sous-vêtements, etc., au point que la direction de la prison avait recours à des organisations caritatives pour subvenir aux besoins des détenus indigents. Les draps étaient lavés à la buanderie de la prison toutes les deux à trois semaines. Cela étant, en l'absence de moyens adaptés, les détenus étaient contraints de laver leur linge en cellule et/ou d'échanger le linge sale lors des visites. Toutefois, cette dernière possibilité avait été récemment supprimée. **Le CPT recommande de réinstaurer immédiatement la possibilité d'échanger les vêtements lors des visites.**

Plus généralement, **le CPT souhaite connaître le motif pour lequel les prévenus de la prison de Forest n'ont pas l'autorisation de porter leurs vêtements personnels, contrairement aux dispositions de la « Loi Dupont ».**

4. Personnel

24. La prison de Forest compte 280 postes « équivalents temps plein » (ETP) de personnel pénitentiaire (dont 240 postes d'assistants de surveillance), l'organigramme étant quasiment complet. Le ratio personnel/détenu était de 1 / 2,48 lors de la visite, ce qui constitue le ratio le plus faible au niveau national (qui est lui, en moyenne, de 1 / 1,58). L'absentéisme était quant à lui assez élevé et pouvait atteindre une fourchette quotidienne de 24 à 32 agents.

25. Le CPT a été particulièrement frappé par le nombre très restreint de personnel de surveillance en contact direct avec les détenus. Ainsi, en journée, un chef de quartier et un agent étaient présents par section dans les ailes A et B. Aux ailes C et D, un chef de quartier et deux agents étaient présents respectivement aux 7^e et 10^e sections¹⁷, et trois agents dans les autres sections. En pratique, deux (rarement trois) agents avaient la responsabilité de surveiller une centaine de détenus. Une telle situation n'est pas sans générer des effets délétères importants, tant pour les détenus, qui ne bénéficient pas de l'attention qu'ils sont en droit de recevoir de l'administration pénitentiaire, que pour le personnel de surveillance (souvent jeune et tout juste sorti de formation), qui se trouve rapidement confronté à des situations qu'il a du mal à appréhender et à gérer, d'où un stress professionnel important et un risque accru de réactions inappropriées. De là, le régime extrêmement rigide mis en place par les chefs de quartier, basé sur une gestion des mouvements digne d'un mouvement horloger. Le corollaire de cette situation était l'impossibilité de mettre en œuvre quelque activité que ce soit, à la fois pour les détenus et pour les agents (notamment en matière de formation continue). La couverture de l'établissement la nuit, assurée par seulement neuf agents, était également loin d'être satisfaisante.

¹⁶ Par courriel du 8 juin 2012, les autorités belges ont informé le CPT de la planification de divers travaux liés à l'hygiène et à la sécurité incendie, à réaliser dans l'établissement de 2012 à 2014.

¹⁷ Ces deux sections, situées au rez-de-chaussée, regroupent les détenus dits « à risques » et ceux devant faire l'objet d'une surveillance plus régulière. Elles accueillent moins de détenus que dans les étages.

Le CPT souhaite réaffirmer l'importance, pour le travail pénitentiaire et la sécurité d'un établissement, du concept de « sécurité dynamique », lequel sous-entend la nécessité pour le personnel pénitentiaire d'être en permanence au contact direct des détenus (et donc d'être présent en nombre suffisant). La mise en place de moyens de sécurité statiques - tels des portiques de détection, comme annoncé par les autorités après plusieurs incidents graves dans les établissements pénitentiaires belges - ne suffira pas pour instaurer un environnement de travail en détention sûr et serein pour le personnel et les détenus. **Le CPT recommande que les autorités prennent sans délai des mesures afin que le ratio personnel/détenu à la prison de Forest soit plus favorable.**

26. La prison de Forest disposait également d'un Service Psycho-Social (SPS), composé d'un psychologue et de deux assistants sociaux. Le rôle de ce service, décrit dans plusieurs rapports précédents, est principalement orienté vers l'encadrement et l'accompagnement des détenus en vue de la préparation à leur réinsertion psychosociale. Il évalue également les propositions de reclassement et intervient dans les différentes modalités d'exécution des peines.

Un autre organe est le Service d'Aide aux Détenus (SAD), un organe externe qui rassemble diverses organisations d'aide aux détenus. Mandaté par les autorités régionales et/ou communautaires et compétent en matière de suivi psycho-social, de formation, d'activités socioculturelles, etc., ce service était soumis à de réelles difficultés s'agissant de son travail en détention en raison, notamment, de l'absence de locaux appropriés.

La délégation a constaté que le SPS et le SAD, dont les missions sont pourtant définies par la loi, n'étaient pas en mesure de s'acquitter correctement de leurs mandats respectifs depuis le 5 mars 2012, en raison de la grève du zèle des surveillants. Les Ministres communautaires responsables du SAD se sont par ailleurs officiellement plaints auprès du Ministre de la Justice de cet état de choses.

Le CPT recommande que de mesures immédiates soient prises afin de mettre le SPS et le SAD en mesure de s'acquitter des tâches qui leur sont dévolues par la loi.

Par ailleurs, **un renforcement des effectifs du SPS à la prison de Forest apparaît souhaitable.**

5. Service médical

27. S'agissant des ressources en personnel, le service médical se composait de moins d'un poste ETP de médecin généraliste (trois médecins généralistes assuraient respectivement 10 heures de présence par semaine)¹⁸. Un tel ratio médecin généraliste/détenu est totalement insuffisant pour une maison d'arrêt qui héberge 700 détenus et qui connaît, en outre, une très forte rotation de détenus. Cet état de choses s'est d'ailleurs confirmé lors des entretiens avec les détenus, nombre d'entre eux se plaignant de ne pas avoir bénéficié d'un examen médical en bonne et due forme lors de leur admission, et de délais importants (parfois plusieurs jours) pour avoir accès à un médecin par la suite¹⁹. Le CPT considère que la prison de Forest devrait bénéficier d'au moins deux postes ETP de médecins généralistes et **recommande que des mesures immédiates soient prises à cette fin.**

¹⁸ La nuit et le week-end, le médecin de permanence du Centre Médico-Chirurgical (CMC) de la prison de St-Gilles était sollicité en cas de besoin.

¹⁹ La grève du zèle du personnel de surveillance rendait la tenue des consultations encore plus difficile, à cause de la lenteur des mouvements en détention. Le temps de consultation de chaque détenu en était réduit d'autant.

28. Les médecins étaient secondés par une équipe infirmière composée de six postes ETP et d'une vingtaine d'infirmières intérimaires. En semaine, une présence infirmière était assurée à l'infirmerie centrale et à l'AP, de 7 à 21 heures. Toutefois, aucune présence infirmière n'était assurée la nuit et le week-end. Une telle situation n'est pas acceptable, en raison notamment de la présence à l'annexe psychiatrique d'une centaine de détenus, dont certains souffrent de pathologies psychiatriques graves. **Le CPT recommande qu'une infirmière qualifiée soit présente en permanence dans l'établissement (c'est-à-dire, y compris la nuit et le week-end).**

29. Les soins spécialisés (ophtalmologie, cardiologie, neurologie, physiothérapie) étaient, pour une part, assurés par le biais de consultations à la prison. En ce qui concerne les soins dentaires, deux médecins dentistes assuraient des soins (chacun pour deux à quatre heures par semaine), dans un cabinet dentaire installé dans l'aile C. La liste d'attente pour les soins dentaires était particulièrement longue. **Le CPT invite les autorités à accroître le temps de présence des dentistes à la prison de Forest.**

La majorité des soins spécialisés étaient néanmoins assurés à l'extérieur, au CMC de St-Gilles ou à l'hôpital. Selon le cas, ces consultations et les soins y afférents pouvaient nécessiter des escortes de surveillants et/ou de policiers. Celles-ci étaient particulièrement difficiles à mettre sur pied, en raison du manque de personnel pénitentiaire et policier, mais aussi des grèves répétées du personnel pénitentiaire. Les annulations de rendez-vous étaient dès lors chose fréquente. **Le CPT recommande qu'une attention particulière soit accordée à la question de la disponibilité des escortes médicales.**

30. La délégation a noté que la visite médicale d'admission se limitait à un entretien avec une infirmière, effectué sur la base d'une « check-list », dans la salle dite « des bains entrants ». Les détenus n'étaient vu par un médecin que si cela était jugé nécessaire par l'infirmière ou si le détenu concerné en faisait expressément la demande. Un tel examen se déroulait au mieux le lendemain de l'admission ou dans les jours qui suivaient.

A cet égard, **le CPT souhaite rappeler le principe selon lequel chaque détenu nouvellement arrivé doit bénéficier d'un entretien adéquat avec un médecin et faire l'objet d'un examen médical complet aussitôt que possible après son admission ; sauf circonstances exceptionnelles, cet entretien/examen devrait se dérouler le jour de l'admission, en particulier en ce qui concerne les maisons d'arrêt. Un tel contrôle médical à l'admission pourrait aussi être effectué par un infirmier diplômé qui ferait rapport à un médecin.**

31. Les locaux médicaux et les équipements à disposition étaient satisfaisants. Des locaux de consultation décentralisés avaient été ouverts dans les ailes C et D, pour éviter des mouvements de détenus supplémentaires. Outre l'annexe psychiatrique, la section 8A regroupait des détenus bénéficiant d'un suivi médical renforcé, à savoir les toxicomanes sous traitement (méthadone ou buprenorphine). Ces derniers étaient systématiquement vus par un médecin lors de leur admission, puis suivi par un psychiatre. Les détenus présentant un risque en matière de tuberculose²⁰ étaient également séparés du reste de la population pénitentiaire, ce qui était souvent une gageure en raison de l'état de surpopulation de l'établissement.

²⁰ Un camion doté d'équipements radiologiques se rendait régulièrement dans l'établissement, ce qui permettait d'effectuer des contrôles réguliers des détenus et des membres du personnel.

32. Le respect du secret médical était assuré. Seuls les médecins et les infirmières avaient accès aux dossiers médicaux informatisés des détenus, accessibles via le réseau EPICURE. **Il est toutefois regrettable que ce système ne soit apparemment pas interconnecté avec le système informatisé de santé publique.** La distribution des médicaments était quant à elle assurée par les infirmières, qui utilisaient des plaquettes/dosettes journalières. Les demandes de visite médicale se faisaient par le biais de formulaires idoines, sur lequel le motif de la demande ne devait pas nécessairement apparaître.

33. L'annexe psychiatrique (AP) était située au fond de l'aile A et comprenait 47 cellules, réparties sur quatre étages, et un certain nombre de locaux administratifs et de soins. 97 détenus y étaient hébergés au premier jour de la visite de la délégation. Deux (voire trois) détenus partageaient les cellules de 12 m² et sept cellules étaient réservées à l'hébergement individuel des détenus atteints des pathologies les plus sévères ou présentant un risque en matière de sécurité.

34. Les cellules de l'AP offraient des conditions matérielles globalement correctes (meublement, literie, accès à la lumière naturelle et lumière artificielle). Il convient également de noter la présence d'un espace de promenade dédié. Cela étant, le programme d'activités des détenus y était aussi pauvre que celui des détenus des autres ailes. En effet, seuls quelques uns d'entre eux avaient un poste de travail et les activités thérapeutiques étaient réduites (la salle polyvalente de l'annexe était utilisée à cette fin).

35. L'équipe médicale de l'AP se composait d'un poste ETP de psychiatre - couvert par trois psychiatres, lesquels assuraient également le suivi des toxicomanes de la section 8A. De plus, ils continuaient de suivre les internés placés en détention ordinaire ou soignaient les détenus en état de décompensation et/ou agressifs transférés temporairement à l'AP. Un tel temps de présence de psychiatre est insuffisant au regard du nombre et de la gravité des pathologies à traiter. Par ailleurs, lors de la visite, la liste d'attente pour les consultations psychiatriques comptait plus de 150 détenus. **Le CPT recommande qu'un deuxième poste ETP de psychiatre soit créé à l'annexe psychiatrique de la prison de Forest.**

36. Les psychiatres étaient secondés par deux psychologues, une infirmière psychiatrique, deux infirmières, et un certain nombre d'intervenants externes (un ergothérapeute, un assistant social et un éducateur). Plusieurs autres postes d'intervenants extérieurs (notamment deux éducateurs et un assistant social) n'avaient pas été remplacés, en raison, apparemment, d'impératifs de restrictions budgétaires. Comme déjà indiqué, **aucun personnel soignant n'était présent la nuit et le week-end à l'annexe psychiatrique (cf. à cet égard la recommandation au paragraphe 28).**

37. Lors de la visite, les détenus de l'AP ne bénéficiaient que d'un traitement pharmacologique, et aucun ne bénéficiait d'un plan individuel de traitement. Cette situation était apparemment due à l'absence d'une obligation légale en la matière - s'agissant des internés - et en l'absence de locaux appropriés pour les activités thérapeutiques, ainsi que de personnel dûment qualifié en nombre suffisant.

Pour sa part, le CPT considère qu'un détenu souffrant d'une pathologie mentale et bénéficiant, à ce titre, d'un suivi par un psychiatre, doit bénéficier d'un traitement se fondant sur une approche individualisée, laquelle implique nécessairement l'élaboration d'un protocole de traitement. Ce protocole doit comprendre un large éventail d'activités de réhabilitation et thérapeutiques, incluant l'accès à l'ergothérapie, aux thérapies de groupe, à des psychothérapies individuelles, etc. Lorsqu'il visite des annexes psychiatriques en milieu pénitentiaire²¹, le CPT constate trop souvent que ces composantes essentielles d'un traitement efficace de réhabilitation psycho-sociale sont sous-développées, voire même font totalement défaut, comme cela était le cas à la prison de Forest. Une telle situation résulte généralement d'un manque de personnel dûment qualifié et d'infrastructures appropriées, ou des restes d'une philosophie qui se fonde sur le contrôle et la surveillance. **Le CPT recommande qu'un plan individuel de traitement soit établi pour chaque détenu faisant l'objet d'un traitement psychiatrique à l'annexe (et, le cas échéant, en détention ordinaire).**

De même, les quelques activités thérapeutiques organisées à l'annexe psychiatrique - et suspendues depuis le 5 mars 2012 en raison de la grève du zèle des agents de surveillance - devraient être immédiatement réinstaurées, accrues et diversifiées.

38. Quant aux aspects positifs, la délégation a noté que le secret médical était globalement respecté à l'annexe psychiatrique (cf. cependant le paragraphe 40), y compris vis-à-vis des membres du SPS, et que les dossiers médicaux informatisés des détenus (EPICURE) étaient bien tenus. De plus, des éléments de travail multidisciplinaire, à savoir, une réunion hebdomadaire de l'équipe thérapeutique comprenant les psychiatres, l'infirmière psychiatrique, l'ergothérapeute, les psychologues, l'assistant social et l'éducateur ont été mis en évidence. L'objectif était, entre autre, de procéder à des évaluations semestrielles de tous les détenus en cours de traitement, à des fins exclusivement internes. En outre, chaque détenu signait un formulaire de consentement écrit pour son traitement. La médication sous contrainte n'était pas utilisée, sauf en cas de nécessité absolue (un deuxième avis psychiatrique, indépendant, était alors recherché).

39. Le CPT tient à mettre en exergue que des différentes sections de l'établissement, l'annexe psychiatrique était la plus affectée lors des mouvements de grève du personnel pénitentiaire²², alors que celle-ci héberge les détenus les plus vulnérables, souffrant pour la plupart d'une pathologie mentale ou de troubles graves du comportement. En l'espèce, aucun intervenant, qu'il soit interne (SPS) ou externe (ergothérapeute, assistant social, éducateur, SAD, etc.) n'avait été en mesure de travailler avec les détenus de l'annexe psychiatrique, et cela depuis le 5 mars 2012. Un tel état de choses ne va pas sans avoir des effets néfastes sur la santé mentale de certains d'entre eux. **Le CPT recommande que des mesures soient prises afin de mettre immédiatement fin à cette situation.**

²¹ Cf. les précédentes visites du CPT dans les annexes psychiatriques des prisons d'Anvers, de Lantin, de Namur, de Jamioulx, etc. et les rapports du Comité à ce sujet.

²² A titre d'exemple, pendant les grèves, aucune escorte n'était assurée pour les consultations psychiatriques, alors que les détenus en détention ordinaire étaient escortés lorsqu'ils se rendaient à la consultation de médecine générale.

40. Une autre préoccupation majeure du CPT vise un détenu particulier (H.), lequel était maintenu à l'isolement strict, en cellule d'observation spéciale, depuis plus de 14 mois à l'époque de la visite. Sa cellule était équipée d'une grille dite «à l'américaine»²³. Les consignes strictes qui prévalaient à son encontre et émanaient de la DGEP - et auxquelles le psychiatre traitant ne souscrivait pas - étaient les suivantes : aucun contact direct avec les autres détenus (lors de ses sorties de cellule, les autres mouvements s'arrêtaient à l'AP) ; sortie de cellule menotté, entravé et enchaîné ; promenade en plein air seul et menotté ; menotté lors des soins et deux surveillants présents²⁴ ; lors des soins dentaires, menotté et enchaîné au fauteuil ; lors des (rares) visites, menotté, enchaîné au mur et trois surveillants présents (l'intéressé refusait de voir son fils de 12 ans dans ces conditions) ; etc. Une telle situation, où prédomine l'absence de contacts et d'activités, contribuait à la détérioration de l'état mental de l'intéressé et s'apparente à un traitement inhumain et dégradant. **Le CPT recommande que l'intéressé soit transféré sans délai dans un établissement de soins sécurisé, où il pourra bénéficier de traitements (y compris de contacts et d'activités) appropriés à son état.**

41. Ce cas pose clairement la question plus vaste du séjour prolongé des internés dans les annexes psychiatriques des prisons, en lieu et place d'établissements de soins sécurisés, tels que prévus par la loi relative à l'internement des personnes atteintes de trouble mental de 2007. Dans ce contexte, le CPT a été informé, par courriel du 8 juin 2012, du projet des autorités belges de construire deux établissements de défense sociale supplémentaires. **Il souhaite connaître les suites données à ces deux dossiers.**

6. Discipline/Isolement/Moyens de coercition

42. La délégation a examiné la procédure suivie et les dossiers établis en matière disciplinaire. De plus, elle a assisté à une audience disciplinaire. Aucun commentaire particulier n'est à formuler à cet égard, les formes et obligations légales ayant été respectées (cf. cependant le paragraphe 46).

La délégation a néanmoins été informée du fait qu'un avant-projet de loi modifiant certains articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus était fin prêt, dont l'article 8 vise à doubler la période maximale de séjour en cellule disciplinaire (9 jours à l'heure actuelle), dans les cas les plus graves (« prise d'otage ou atteinte intentionnelle et sérieuse à l'intégrité physique de personnes »).

Le CPT considère pour sa part que la durée maximale de séjour en cellule disciplinaire ne devrait pas excéder 14 jours pour une infraction donnée, et devrait, de préférence, être plus courte.

En outre, **il devrait être interdit d'imposer des sanctions disciplinaires successives résultant en une période d'isolement ininterrompue allant au-delà de cette durée maximale. Toute infraction commise par un détenu dont on pense qu'elle justifie une sanction plus sévère devrait être traitée dans le cadre du système de justice pénale.**

²³ Il s'agit d'une grille en métal placée derrière la porte de la cellule, qui vise à assurer une sécurité supplémentaire.

²⁴ Selon ses dires, l'intéressé fit l'objet, pour un motif médical, d'un examen de sa cavité anale, attaché à la grille. A deux autres reprises, un examen similaire aurait eut lieu, en présence de surveillantes.

43. La prison de Forest disposait de sept cellules disciplinaires, réparties en divers endroits de l'établissement (trois cellules à l'aile C, trois cellules à l'aile D et une cellule à l'AP). Elles étaient de configuration identique : une cellule nue, dotée d'un matelas posé à même le sol (et de couvertures) et d'une toilette en acier inoxydable (avec chasse d'eau commandée à l'extérieur). La lumière artificielle était correcte et l'accès à la lumière naturelle tout juste satisfaisant (vitres mates). L'ensemble était généralement en mauvais état d'entretien, sale et malodorant (en raison notamment d'une ventilation assez faible) et dépourvu de système d'appel en état de fonctionner.

Le CPT recommande que les cellules disciplinaires de la prison de Forest soient équipées d'un lit, d'une table et d'une chaise, si nécessaire, fixés au sol, ainsi que d'un système d'appel qui fonctionne. La ventilation, la propreté et l'entretien devraient en outre être améliorés.

44. La prison de Forest disposait également de deux autres types de cellules spéciales, à savoir : des *cellules d'observation spéciale*, situées aux sections N° 7, 10 et à l'AP (ces cellules normales, équipées de grilles américaines, étaient utilisées pour l'hébergement de détenus dits « à risque ») et des *cellules sécurisées*, disposées dans plusieurs sections (ces cellules étaient équipées d'un lit en béton, placé en position centrale, lequel était muni d'anneaux métalliques de fixation sur les côtés).

De l'avis du CPT, ce dernier dispositif n'a pas lieu d'être dans un environnement déjà sécurisé. Dans le cas où un détenu présente un état d'agitation sévère, le recours à des moyens de coercition peut se justifier. Toutefois, le détenu concerné ne devrait pas être attaché à des objets fixes, mais plutôt être placé sous étroite surveillance dans un environnement sûr. Si nécessaire, en cas d'agitation liée à l'état de santé du détenu, une assistance médicale et/ou psychiatrique devrait être recherchée. En conséquence, **le Comité recommande l'enlèvement immédiat des anneaux métalliques de fixation susmentionnés.**

45. L'utilisation des *cellules d'observation spéciale* et des *cellules sécurisées* était apparemment régie par la Circulaire ministérielle N° 1792 du 11 janvier 2007, relative à l'ordre, la sécurité et aux moyens de coercition, laquelle prévoit que son utilisation ressort de la compétence de la direction de l'établissement. Le placement d'un détenu dans de telles cellules serait notamment possible pour sept jours, et renouvelables trois fois (soit pour 28 jours au maximum). **Le CPT souhaite recevoir des informations statistiques sur l'utilisation de ces deux catégories de cellules en 2012 (et notamment les motifs et la durée du séjour).**

46. La question de l'utilisation de cellules disciplinaires, de cellules d'isolement ou de moyens de coercition à l'AP, où séjournent certains détenus qui souffrent de pathologies mentales ou de graves troubles du comportement, a également été examinée. La complexité de la dualité des missions de l'AP - articulées entre soins et sécurité - apparaissait clairement. Ainsi, l'utilisation de moyens de coercition pouvait relever d'une décision purement médicale (par exemple, pour un détenu qui s'automutile), alors que l'utilisation de la cellule disciplinaire relevait du directeur de la prison.

Le CPT a noté qu'en pratique, l'utilisation des moyens de coercition était souvent décidée par le personnel de surveillance, et que ce dernier n'en référerait pas nécessairement immédiatement au personnel médical. De plus, la tenue à jour des registres (cellule disciplinaire et d'isolement, moyens de coercition) apparaissait moins scrupuleuse que dans les autres sections de l'établissement. **Le CPT recommande de remédier à ces deux lacunes.**

7. Contacts avec le monde extérieur

47. Les dispositions de la « Loi Dupont » relatives aux contacts avec le monde extérieur sont finalement entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2011, et le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur (ROI), publié le 31 août 2011, en décline les différents aspects. Sauf exceptions déterminées par la loi, les prévenus ont droit à une visite par jour et les autres détenus, à un minimum de trois visites par semaine, réparties sur trois jours, dont au moins un jour du week-end et le mercredi après-midi. La durée de chaque visite est d'une heure au minimum et la visite à table est de règle, sauf exceptions déterminées par la loi. De plus, les visites « dans l'intimité » sont possibles, une fois par mois. Cela dit, la configuration des locaux de visite à la prison de Forest rend l'application de ces nouveaux droits impossible en pratique. En effet, l'établissement ne dispose que d'une petite salle permettant douze visites à table simultanées et de quarante box de visite avec dispositif de séparation. En conséquence, lors de la visite de la délégation, trois mois d'attente étaient nécessaires pour obtenir une visite à table. Toutefois, la direction a fait état de son intention d'abaisser, à brève échéance, ce délai à six semaines. **Le CPT encourage les autorités à poursuivre leurs efforts afin que le temps d'attente en question soit encore réduit et que la législation pertinente soit respectée.**

De plus, à la prison de Forest, la délégation a pu observer que la procédure de visite était organisée sur la base du principe « premier arrivé, premier servi ». En conséquence, de longues files de visiteurs se formaient devant la prison, tôt le matin. **Le CPT invite les autorités à étudier la mise en place, dans tous les établissements pénitentiaires, d'un système de « quotas » réservés aux visites programmées, pour lesquelles des rendez-vous seraient à prendre par téléphone** (comme cela est le cas, à l'heure actuelle, à la prison de Tilburg). La mise en place d'un tel système apparaît nécessaire, en particulier en ce qui concerne les familles qui habitent loin de la région bruxelloise et qui ne peuvent rejoindre la prison tôt le matin.

48. En ce qui concerne l'usage du téléphone, le ROI prévoit, sauf exceptions prévues par la loi, que le détenu a le droit de téléphoner quotidiennement à ses frais. Il est à noter que les communications avec l'avocat, les autorités consulaires et diplomatiques, et le Médiateur Fédéral, ne sont pas prises en compte dans ce décompte. La délégation a pu observer que les détenus des ailes A et B pouvaient passer un appel téléphonique d'une dizaine de minutes par jour. A l'AP, l'accès au téléphone était également relativement aisé. Par contre, en raison de la surpopulation dans les ailes C et D, l'appel se faisait tous les deux jours, pendant 5 minutes. Cela étant, le point qui préoccupait le plus les détenus était le coût des communications téléphoniques. En effet, le tarif négocié avec l'entreprise de services était plus élevé que les tarifs habituellement pratiqués à l'extérieur. La situation était encore plus critique pour les détenus indigents, qui ne pouvaient compter que sur l'aide des assistants sociaux²⁵. **Le CPT invite les autorités à explorer les moyens pour réduire le coût des communications téléphoniques, afin de les aligner sur les prix du marché, et à fournir aux détenus indigents un petit pécule leur permettant de passer quelques appels par mois.**

49. Aucun problème particulier n'a été signalé concernant l'acheminement et la réception des lettres, **à l'exception de quelques allégations relatives à la disparition de courrier adressé à la Commission de Surveillance. Il serait également souhaitable qu'un petit budget soit affecté à la fourniture d'enveloppes, de papier et de timbres aux détenus indigents.**

²⁵ La délégation a également rencontré plusieurs détenus étrangers, qui ne comprenaient correctement ni le français ni le néerlandais, et qui n'étaient apparemment pas au courant qu'ils pouvaient, par l'intermédiaire des assistants sociaux, informer leurs proches par téléphone de leur situation.

B. Prison d'Andenne

1. Remarques préliminaires

50. Comme déjà indiqué (cf. paragraphe 4), la brève visite de la délégation avait principalement pour but d'évaluer la situation qui avait prévalu dans l'établissement lors de la grève spontanée du personnel pénitentiaire, qui a perduré du 8 au 16 avril 2012. Cette dernière était intervenue à la suite d'une tentative d'évasion avec armes de deux détenus, survenue à la rentrée d'un préau. Il ne s'agit pas, dès lors, à proprement parler d'une visite de suivi de l'établissement²⁶.

51. Construite en 1997, la prison d'Andenne est l'un des principaux établissements pour peines de la région francophone. Située en bordure de la ville d'Andenne, elle se compose de trois bâtiments de détention et de divers autres bâtiments (administratif, médico-social, ateliers). L'établissement commençait, malgré sa facture récente, à montrer certains signes d'usure.

52. D'une capacité officielle de 395 places, l'établissement hébergeait lors de la visite 425 détenus. Cette présence de détenus en surnombre était due au transfèrement récent (en mars 2012) dans l'établissement d'une trentaine de détenus en provenance de la prison de Verviers, dont plusieurs ailes avaient été fermées en raison de leur insécurité. La direction avait dû déroger au principe de la détention en cellule individuelle, pour mettre en place un certain nombre de « duo ».

53. L'une des caractéristiques de l'établissement est le fait qu'il héberge des détenus condamnés à de longues peines, voire de très longues peines. Lors de la visite, il accueillait 259 détenus de nationalité belge, la majorité des détenus restant étant composée de détenus de nationalité marocaine et algérienne. Par ailleurs, nombre de ces détenus étrangers ne disposaient pas de titres de séjour valides, l'expulsion en fin de peine se profilant à l'horizon.

54. Trois incidents récents ont eu des conséquences importantes sur la vie de l'établissement, son personnel et ses détenus. Le premier incident, une quadruple évasion avec violences, est survenu le 8 octobre 2011. Le second, une émeute déclenchée par un groupe de détenus de confession musulmane qui a engendré de gros dégâts dans plusieurs sections, est intervenu le 16 novembre 2011²⁷. Comme déjà indiqué, une dernière évasion est intervenue le 8 avril 2012. Les informations recueillies par la délégation montraient que la tension au sein de l'établissement s'était considérablement accrue depuis la fin 2011 et que le sentiment d'insécurité prévalait, tant chez les détenus que le personnel.

²⁶ La Prison d'Andenne a été visitée pour la première fois en 2001 et une visite de suivi a eut lieu en 2005.

²⁷ L'émeute a suivi la publication d'une note de service de la direction de l'établissement interdisant les prières collectives dans les couloirs des ailes de détention.

2. Mauvais traitements

55. Tout comme lors des visites précédentes, la délégation n'a recueilli aucune allégation de mauvais traitements physiques délibérés de détenus par des membres du personnel pénitentiaire. Toutefois, elle a reçu un certain nombre d'allégations de détenus relatives à l'usage de propos désobligeants et d'injures par des membres du personnel. **La recommandation formulée au paragraphe 13 s'applique également à la prison d'Andenne.**

56. Comme par le passé, des allégations concordantes ont été recueillies concernant des faits de violences entre détenus, principalement dans les préaux. Ces allégations mettaient en évidence les pressions exercées sur certains détenus, notamment dans le cadre de trafics de stupéfiants, ainsi que l'existence d'un phénomène de racket. **Le CPT recommande que des mesures renforcées soient prises afin de juguler ce phénomène** (cf. CPT (2002) 25, paragraphe 69).

3. Conditions de détention

57. A la prison d'Andenne, les conditions matérielles étaient tout à fait satisfaisantes. Les cellules (environ 10 m²), individuelles pour la plupart, étaient bien équipées, éclairées et ventilées. Il en était de même pour les quelques « duo » (une lit superposé avait été installé dans certaines cellules individuelles) et « quatuor » (environ 22 m²). De plus, contrairement à la situation observée à la prison de Forest, les détenus pouvaient utiliser des machines à laver en section, pour laver leur linge.

58. S'agissant du programme d'activités, des modifications substantielles étaient intervenues à la suite de l'émeute du 16 novembre 2011. Les activités avaient été immédiatement supprimées dans onze des douze sections de l'établissement²⁸ et un régime similaire à celui d'une maison d'arrêt avait été instauré. Les détenus étaient confinés 23 heures sur 24 en cellule et des activités - très limitées - étaient disponibles seulement dans deux sections. Par exemple, à la section C2, un régime de « portes ouvertes » était appliqué de 19h30 à 20h45 ; les détenus pouvant jouer aux cartes ou au tennis de table dans le couloir. La direction de l'établissement a toutefois fait état de son intention d'étendre un tel système à une troisième, puis à une quatrième section. De telles activités ne seront toutefois offertes qu'à des détenus soigneusement sélectionnés.

59. En ce qui concerne les postes de travail, selon les informations fournies à la délégation, 89 détenus avaient un poste de travail dans les ateliers²⁹, et la liste d'attente pour obtenir un tel poste était très longue. L'absence de postes de travail en suffisance constituait d'ailleurs l'une des plaintes les plus couramment formulées par les détenus. Interrogée sur ce point, la direction a indiqué que la situation économique générale et les grèves répétées des surveillants ne facilitaient guère les choses et que les entrepreneurs étaient difficiles à convaincre. Une centaine d'autres détenus s'adonnaient à diverses tâches (servant, etc.) afin de gagner un petit pécule. Quelques cours de formation étaient à disposition (cuisinier, soudeur), mais ils étaient généralement assez peu suivis.

²⁸ Auparavant, les portes des cellules étaient ouvertes dès 15 heures, ce qui permettait aux détenus - outre les deux heures promenade par jour - de partager des moments de vie en commun.

²⁹ 47 détenus étaient au travail lors de la visite de la délégation.

60. Comme déjà indiqué, la prison d'Andenne est un établissement pour peines. Pour le CPT, il est dès lors inconcevable de faire fonctionner un tel établissement comme une maison d'arrêt. Le fait de confier à des détenus condamnés des activités motivantes de nature variée (travail présentant de préférence une valeur sur le plan de la formation professionnelle ; enseignement ; sport ; récréation/association) tient une place essentielle dans le processus de réinsertion et de resocialisation. Ces activités contribuent aussi à créer un climat plus sûr dans l'établissement. Même en période de difficultés économiques, la situation de l'emploi en milieu carcéral ne doit pas être dictée exclusivement par les forces du marché ; il conviendrait d'introduire une politique d'Etat active, fondée si nécessaire sur des incitations spéciales à passer des commandes de production aux établissements pénitentiaires.

S'agissant plus particulièrement des détenus condamnés à de longues peines, ils devraient pouvoir être en mesure d'exercer un certain degré de choix quant à la manière d'occuper leur temps, ce qui stimulerait leur sens de l'autonomie et de la responsabilité personnelle. Des mesures supplémentaires devraient être prises afin de conférer un sens à leur incarcération ; plus précisément, la mise en place de programmes de traitement individualisés et un soutien psychosocial approprié sont importants pour aider ces condamnés à affronter leur incarcération et, le temps venu, à se préparer à leur libération.

Le CPT recommande de mettre en place sans délai à la prison d'Andenne un régime de détention conforme aux principes susmentionnés.

4. Personnel

61. Lors de la visite, l'établissement comptait 285 postes ETP (soit un ratio personnel/détenu de 1 / 1,35), auxquels il convient d'ajouter une quinzaine d'agents transférés temporairement de la prison de Verviers. Cela étant, une vingtaine de postes étaient vacants dans les emplois administratifs et techniques. La cadre des agents de surveillance était quant à lui légèrement excédentaire, mais la délégation a observé lors de sa visite que depuis le dernier incident du printemps 2012, les équipes du matin et de l'après midi, qui se composaient généralement d'une cinquantaine d'agents, étaient systématiquement en fort déficit. Ainsi, au lieu des 50 à 55 agents prévus, 25 à 35 agents se présentaient au travail. Par voie de conséquence, les agents présents dans les ailes étaient souvent en nombre très restreint, voire seuls dans leur aile.

Une telle situation n'est guère acceptable. Comme l'ont par ailleurs indiqué un certain nombre de membres du personnel, un sentiment d'insécurité perceptible régnait dans l'établissement, précisant : « la prison n'est sûre ni pour les détenus ni pour le personnel ». D'autres membres du personnel ont indiqué que « l'augmentation des restrictions en ce qui concerne le régime de détention des détenus n'a pas apporté de réels bénéfices en matière de sécurité ». A cet égard, la récente évasion du printemps 2012 pourrait d'ailleurs être interprétée comme un signe, certes violent, d'exaspération des détenus, motivé par le régime de détention restrictif qui leur est imposé depuis plusieurs mois.

En outre, plusieurs membres du personnel, amenés à travailler en équipes aussi restreintes, montraient les premiers signes d'un épuisement professionnel. Des équipes de soutien psychologiques étaient par ailleurs intervenues à plusieurs reprises dans l'établissement après les incidents violents qui avaient émaillé la vie de l'établissement ces derniers mois.

62. Le CPT a déjà souligné plus avant (cf. paragraphe 25) l'importance de disposer d'un personnel en nombre suffisant, bien formé et encadré, en contact direct avec les détenus. Il y va tout autant de la sécurité de l'établissement et de son personnel, que de l'attention que l'administration pénitentiaire se doit de fournir à des détenus qui ont vocation à sortir un jour de l'établissement et à réintégrer la société. **Le CPT recommande dès lors que des mesures soient prises - y compris au niveau de la gestion des ressources humaines - afin que la présence du personnel en détention soit conforme aux programmes de travail établis.**

63. La prison d'Andenne comptait un SPS (huit postes ETP de psychologues et huit postes ETP d'assistants sociaux) ; son rôle est bien connu. Nombre de détenus ont toutefois fait état de la lenteur des procédures. Le SAD intervenait également dans l'établissement. Ce dernier se composait de trois psychologues, de six assistants sociaux et d'un criminologue, pour la plupart travaillant à temps partiel. Tout comme à la prison de Forest, ces deux services n'étaient pas accessibles pendant les grèves du personnel pénitentiaire. **Le CPT recommande que des mesures soient prises afin de mettre le SPS et le SAD en mesure de s'acquitter, en tout temps, des tâches qui leur sont dévolues par la loi.**

5. Service médical

64. Les ressources en personnel se composaient de cinq médecins généralistes, qui assuraient, chacun à tour de rôle, des consultations journalières (pendant 3 à 4 heures) en semaine, de deux psychiatres (un au titre de médecin traitant, qui assuraient des consultations deux fois par semaines, à heures fixes, l'autre au titre d'expert), et de six postes d'infirmières ETP. Ces dernières assuraient une présence au sein de l'établissement de 7 à 21 heures en semaine. Un tel temps de présence de médecin généraliste (un peu plus d'un demi poste ETP) dans un établissement prévu pour accueillir environ 400 détenus est insuffisant³⁰, et cela, même si la rotation des détenus est beaucoup plus faible qu'en maison d'arrêt. De nombreux détenus ont par ailleurs fait état de délais pour l'accès à la consultation médicale. Le CPT considère que le service médical devrait être composé d'au moins un poste de médecin à temps plein (38 heures semaine). **Le CPT recommande que les autorités prennent des mesures en ce sens ; il serait également souhaitable que la dotation en personnel infirmier soit légèrement augmentée.**

65. Des consultations de radiologie et de physiothérapie étaient assurées au sein de l'établissement. Il en était de même pour les soins dentaires (deux dentistes vacataires intervenaient dans l'établissement). Toutefois, **s'agissant des soins dentaires, le CPT a constaté l'existence d'une liste d'attente particulièrement longue (135 détenus) auquel il convient de remédier.**

³⁰ A titre de comparaison, lors de la première visite à la prison d'Andenne en 2001, le service médical disposait de deux postes de médecins généralistes ETP.

66. Les soins spécialisés étaient prodigués au Centre Médical de la prison de Lantin ou en consultation externe à l'hôpital. Ces consultations/hospitalisations étaient néanmoins tributaires de la disponibilité des escortes et les annulations de rendez-vous n'étaient pas rares. Mention peut ici être faite du cas d'un détenu ayant eu des côtes cassées qui aurait apparemment dû attendre plus de 8 heures avant d'être transféré à l'hôpital, alors qu'il souffrait beaucoup. Si une telle situation était avérée, elle serait tout à fait inacceptable. **Le CPT recommande qu'une attention particulière soit accordée à la question de la disponibilité des escortes médicales.**

67. Tout comme à la prison de Forest, l'examen médical d'admission se faisait en deux étapes, à savoir un entretien avec une infirmière le jour de l'arrivée et, le lendemain, une entrevue avec le médecin. La tâche du service médical était toutefois facilitée, ce dernier disposant d'un dossier médical informatisé (EPICURE) détaillé du détenu, établi lors de son séjour en maison d'arrêt. Néanmoins, **le CPT souhaite souligner l'importance à accorder à cet examen médical d'admission, en ce qu'il convient de prendre en compte le long séjour des détenus au sein de l'établissement, et la nécessité d'entreprendre, si nécessaire, des traitements au long cours pour certains d'entre eux (qui n'auraient pas nécessairement été entamés pendant la période de détention préventive).**

68. Dans ce contexte, la délégation a été informée de ce que le service médical envisageait de proposer l'ouverture d'une section « sans drogues » dans l'établissement. Un tel projet n'est pas nouveau³¹, 40 % environ de la population de la prison d'Andenne s'adonnant à la prise régulière de substances stupéfiantes. A cet égard, le CPT tient à préciser que **des unités « sans drogues », pour être réellement efficaces, ne devraient accueillir que des détenus « volontaires », ayant souscrit un « contrat » assorti de bénéfices (privileges et facilités) et de devoirs (contrôles réguliers et inopinés), et devraient être gérée par un personnel pénitentiaire spécialement formé, épaulé par des équipes psychosociales et de soins.**

69. S'agissant de la récente période de grève, qui se prolongea neuf jours durant (du 8 avril, 22 heures, au 16 avril, 6 heures), la délégation a noté qu'aucune consultation n'a été enregistrée au service médical pendant la période de référence. Cela étant, les infirmières se sont rendues dans les sections pour y distribuer les médicaments. Le CPT observe toutefois que depuis la fin de la grève, les mouvements de détenus dans la prison sont beaucoup plus difficiles et plus lents, à un point tel que le nombre de consultations au service médical est trois fois moins fréquent qu'auparavant ; l'équipe médicale tente de compenser cette situation par des visites plus régulières en section et des consultations au service médical plus courtes. Le psychiatre traitant s'est quant à lui plaint auprès des autorités compétentes du fait qu'il n'était pas en mesure de voir tous ses patients lors de ses consultations. **La présence de personnel pénitentiaire en nombre suffisant (cf. paragraphe 62) devrait permettre de résoudre cette situation.**

³¹ Cf., entre autres, la proposition de résolution relative aux « unités sans drogues » dans les prisons belges, déposée par Mme Lieve Van Ermen au Sénat de Belgique le 29 avril 2010. Cette dernière envisage la création d'unité sans drogues regroupant des détenus « volontaires » et des détenus soumis à un « traitement obligatoire ».

6. Discipline/Isolement/Moyens de coercition

70. Tout comme à la prison de Forest, la délégation a examiné la procédure disciplinaire en vigueur, le registre des sanctions disciplinaires et un échantillon de dossiers disciplinaires. Tout au plus a-t-elle pu constater que les sanctions disciplinaires, contrairement à la prison de Forest, étaient plus fréquentes (près de 400 sanctions ont été prononcées du 1^{er} janvier au 25 avril 2012). Cela dit, les sanctions prononcées restaient proportionnelles à l'infraction commise. Il est à noter que dans une centaine de cas, le détenu a fait appel à un avocat pour sa défense lors de la procédure disciplinaire. Quant aux cellules disciplinaires, elles ont déjà été décrites dans les rapports de visite précédents (cf. CPT (2002) 25, paragraphe 95). En l'absence de mobilier approprié, **la recommandation formulée au paragraphe 43 du présent rapport s'applique *mutatis mutandis*.**

71. S'agissant de l'utilisation des cellules d'isolement, le CPT a deux remarques à formuler.

Premièrement, un détenu allègue avoir été placé en cellule d'isolement (c'est-à-dire, en cellule nue) pour la nuit, menotté, à la suite d'une altercation avec un agent au sujet d'une communication téléphonique. Les menottes n'auraient été enlevées que le lendemain matin, par le chef de quartier. Le CPT n'a aucune objection à formuler quant au fait qu'un détenu ayant agressé un surveillant soit conduit, menotté, en cellule d'isolement et qu'une procédure disciplinaire soit ouverte à son encontre ; une telle mesure apparaît appropriée et conforme à la réglementation³². Par contre, s'il est avéré, **le maintien des menottes jusqu'au lendemain matin apparaît excessif.**

Deuxièmement, un détenu aurait été placé en cellule d'isolement à la demande du psychiatre, mais serait resté nu, en cellule, en raison de l'épuisement du stock de pyjamas spéciaux. **Le CPT recommande que des mesures soient prises afin que ce stock soit immédiatement réapprovisionné et qu'il soit mis fin au placement de détenus nus en cellule d'isolement.**

7. Contacts avec le monde extérieur

72. A la prison d'Andenne, à la différence de la prison de Forest, le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du 31 août 2011 était appliqué sans restriction.

Les visites étaient possibles tous les jours (sauf le vendredi), et les détenus pouvaient bénéficier, deux fois par mois, d'une visite prolongée. L'ensemble des locaux de visite, déjà vu lors de visites précédentes, était adapté, y compris aux visites des familles avec enfants.

Quant au courrier et au téléphone, la délégation n'a pas recueilli de plaintes particulières.

³² Les moyens de coercition, comme les menottes, étaient rarement utilisés (quatre cas en 2012), et leur utilisation était consignée dans un registre ad hoc.

C. Questions liées à la surpopulation carcérale

73. Le thème de la surpopulation carcérale a été examiné à plusieurs reprises par le CPT lors de ses précédentes visites en Belgique³³. Force est de constater que malgré les efforts entrepris par les autorités belges ces dernières années (et notamment la location de 650 places à la prison de Tilburg³⁴), la situation en matière de surpopulation carcérale n'a cessé de s'aggraver³⁵, le nombre de personnes incarcérées croissant de 300 à 400 personnes par an. D'un taux de surpopulation moyen de 17 % en 2010, on est ainsi passé à 20,2 % en 2011 pour atteindre 24 % au 1^{er} juin 2012. La situation dramatique prévalant dans certaines maisons d'arrêt du pays est par ailleurs l'illustration la plus visible d'un phénomène qui frappe l'entièreté du parc pénitentiaire, les maisons pour peines et les établissements de défense sociale fonctionnant quant à eux à pleine capacité. Selon les autorités belges, la situation ne manquera pas de s'améliorer au fur et à mesure de la mise en œuvre du « Masterplan pour une infrastructure carcérale plus humaine », un plan dont il a déjà été question dans de précédents rapports du CPT. Conçu à l'origine pour prendre effet pendant la période 2008 - 2012, il a été prolongé de quatre ans. Plus de 1500 places devaient être mises à disposition des autorités à la fin 2012 ; les projets des autorités belges prévoient maintenant de mettre à disposition 2500 places à l'horizon 2016.

74. Une étude récente de la Cour des Comptes, intitulée « Mesures contre la surpopulation carcérale », vient tempérer cet optimisme affiché par les autorités. Cette étude, qui dresse un panorama exhaustif de la question de la surpopulation carcérale affectant les établissements pénitentiaires belges et analyse les mesures prises pour y mettre un terme, confirme qu'aucune des mesures mises en œuvre à ce jour - à l'exception des mesures de libération anticipée, qui ont eu un impact substantiel - n'a eu pour effet une baisse structurelle de la surpopulation carcérale. Le rapport met également en évidence le fait que depuis 2007, l'extension de la capacité carcérale est devenue l'instrument prioritaire. A cet égard, la Cour ajoute que même si le « Masterplan » aura vraisemblablement des effets positifs et si une stabilisation rapide de la population pénitentiaire est observée, il n'en subsistera pas moins un déficit de plus de 900 places après son achèvement. Parmi les autres lacunes identifiées, la Cour cite l'absence de définition légale de la notion de capacité et de critères standardisés pour calculer la capacité des établissements pénitentiaires³⁶, ainsi que l'absence d'évaluations et d'analyses d'impact destinées à apprécier *ex ante* les conséquences concrètes et les effets secondaires potentiels des mesures prises. De même, la faiblesse des instruments de monitoring et d'évaluation existants au sein des administrations compétentes est soulignée. L'absence d'une stratégie politique globale d'approche de la surpopulation carcérale est finalement mise en évidence. En conclusion, la Cour recommande « l'élaboration d'un plan global de lutte contre la surpopulation carcérale ». Elle ajoute que pour donner une chance d'aboutir à ce plan, la réforme la plus large du droit pénal et de la procédure pénale doit être menée à bien, selon une approche axée sur les résultats.

³³ Cf, entre autres, les rapports relatifs aux visites du CPT de 1993, 2001 et 2009.

³⁴ Selon les informations communiquées à la délégation lors de la visite, il est de l'intention des autorités belges de prolonger la location de la prison de Tilburg pour une année supplémentaire, soit jusqu'à la fin 2013.

³⁵ Cf., notamment, la récente étude du Professeur Philippe Mary, « La politique pénitentiaire », Courrier Hebdomadaire du CRISP, N° 2137, 2012, et, en particulier, le chapitre « Répression et régulation de la population détenue ».

³⁶ Une confusion persistante règne entre la notion de « place » et de « cellule » dans les documents officiels ; voir également à ce sujet l'étude du Professeur Philippe Mary, page 36.

75. Le CPT - rejoint en cela par de nombreux acteurs de la chaîne pénale tant au niveau national qu'au niveau européen³⁷ - reste intimement convaincu que la mise à disposition de places d'emprisonnement supplémentaires ne constitue pas la seule réponse au problème de surpopulation pénitentiaire et, surtout, la solution la plus adéquate. Comme il l'a déjà indiqué à de nombreuses reprises - et comme la Cour des Comptes vient encore de le confirmer - un panel de solutions doit être mis en œuvre pour traiter le fléau de la surpopulation carcérale. Dans ce contexte, dans leur courriel du 8 juin 2012, les autorités belges ont fait expressément référence à l'optimisation de la surveillance électronique, aux peines de travail, à la transaction et à la médiation pénale, ou encore à la probation et à la libération conditionnelle. S'agissant plus particulièrement de la détention préventive (les prévenus représentent environ 40 % de la population détenue), les autorités indiquent que la détention préventive sous bracelet électronique sera le principal moyen mis en œuvre pour lutter contre le surpeuplement pénitentiaire et que d'ici la fin 2012, les magistrats et juridictions d'instruction devraient être à même de recourir à cette forme de détention à domicile dans environ 10 % des cas (soit environ 400 personnes par an). Le 24 mai dernier encore, la Ministre de la Justice a indiqué publiquement qu'elle réfléchissait à la lourdeur des peines et à la détention préventive, deux éléments importants dans le contexte de la surpopulation carcérale.

76. La surpopulation carcérale implique non seulement des conditions de détention indignes, alliant promiscuité et violence en détention, mais elle prive aussi les détenus de certains de leurs droits fondamentaux. En outre, la surpopulation carcérale constitue un obstacle d'importance s'agissant de l'efficacité de la peine et de la prévention de la récidive. Les effets délétères de l'incarcération³⁸ sont considérablement accrus et la préparation à la sortie et à la réinsertion sont gravement compromis. Le travail d'observation des surveillants et du personnel pénitentiaire en général s'en trouve hypothéqué, l'accès effectif aux soins et aux traitements en est affecté, ainsi que toutes sortes d'activités (travail, formation, sport, culture), sans parler du maintien des contacts avec l'extérieur. Prévenir la surpopulation carcérale participe donc du double objectif d'une sanction pénale respectueuse des droits fondamentaux et d'une sanction efficace³⁹.

De plus, il est établi que la surpopulation carcérale engendre des coûts humains et budgétaires non négligeables. Outre qu'elle n'est pas compatible avec les Règles Pénitentiaires Européennes, elle peut contrevenir à la législation nationale et internationale (et principalement à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme) et engendrer des condamnations répétées d'un Etat, avec des indemnisations à verser à la clef. Il est également établi que l'incarcération est plus couteuse qu'une place dans un établissement de semi-liberté, qu'une procédure de surveillance par bracelet électronique ou qu'un suivi en « milieu ouvert ».

Enfin, et ceci revêt une importance particulière au regard du deuxième thème principal examiné lors de cette visite ad hoc, la surpopulation carcérale est l'un des motifs invoqués (avec son corollaire, la sécurité), lorsque des actions de grève sont lancées par le personnel pénitentiaire.

³⁷ Cf. notamment la Recommandation N° R (99) 22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, adoptée le 30 septembre 1999 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

³⁸ Dans son dernier rapport 2011, le Service Public Fédéral Justice fait état d'une recherche menée par la direction opérationnelle criminologie jusqu'en août 2011, selon laquelle le risque de (ré)incarcération est notoirement plus faible pour les détenus ayant fait l'objet d'une mesure de surveillance électronique (par rapport à ceux ayant été soumis au régime de détention ordinaire).

³⁹ Cf. à ce sujet le document de synthèse « Prévention de la récidive : sortir de l'impasse » (Pour une politique pénale efficace, innovante et respectueuse des droits) du 11 juin 2012, coordonné par Jean-Claude Bouvier et Valérie Sagant, dont le Chapitre 3 traite spécifiquement de la « prévention de la surpopulation carcérale » (pages 15 à 22).

77. Il y a tout lieu de craindre que les dispositions prises ou annoncées par les autorités belges ne seront pas suffisantes pour contrer l'ascension continue du nombre des détenus. Il convient dès lors d'initier une réflexion plus vaste, axée non plus sur une attitude réactive, mais sur une approche globale, intégrée et proactive, nourrie d'orientations qui combinerait court, moyen et long terme. Cette nouvelle approche, qui implique nécessairement un saut qualitatif, à la fois dans l'étude du phénomène et des moyens préventifs à mettre en place, devrait être l'un des thèmes centraux de la politique pénale et pénitentiaire belge dans les années à venir et faire l'objet d'une conférence nationale associant tous les partenaires intéressés (pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires ; milieux professionnels, académiques et associatifs ; etc.). L'étude susmentionnée de la Cour des Comptes et les nombreuses publications scientifiques récentes pourraient utilement servir comme points de départ aux débats. **Le CPT recommande qu'une telle conférence nationale soit organisée, dont l'objectif serait de dessiner les contours de la nouvelle approche susmentionnée.**

D. Questions liées aux grèves et autres mouvements sociaux en milieu pénitentiaire

78. Les grèves et autres mouvements sociaux déclenchés par le personnel en milieu pénitentiaire sont un autre sujet de préoccupation récurrent du CPT. Ainsi, le Comité a consacré une section entière de son rapport relatif à la visite de 2005 à l'examen des conditions qui avaient prévalu à la prison d'Andenne lors d'une grève qui pris fin juste avant l'arrivée de sa délégation, ainsi qu'au cas de deux détenus qui sont décédés durant une autre grève survenue dans l'établissement du 17 au 22 septembre 2003. Le CPT avait formulé la conclusion suivante : « la solution actuelle, qui s'articule autour d'un engagement sans faille du personnel de direction et des assistants pénitentiaires, sur la réquisition ponctuelle de forces de police locale et/ou fédérale, et sur le soutien d'équipes de la Croix-Rouge et/ou de la Protection Civile, ne constitue, au mieux, qu'un pis aller, qui ne peut en outre être maintenu dans la durée. En effet, la grève des surveillants à Andenne en avril 2005 - qui perdura neuf jours et neuf nuits - a notamment montré que les limites de l'engagement physique et émotionnel du personnel de direction et des assistants pénitentiaires étaient atteintes. En outre, des forces de l'ordre se limitant à assurer la sécurité de l'établissement (et non des détenus), non formées à la maîtrise et à la gestion d'établissements pénitentiaires, *a fortiori* lorsqu'elles sont déployées en nombre trop restreint, n'offrent pas une réponse adéquate à la complexité des tâches spécifiques inhérentes à la vie dans un établissement pénitentiaire ».

79. S'agissant des deux décès de 2003, le Comité précisait en outre : « Il ne revient pas au CPT d'entrer dans le champ de l'évaluation des responsabilités pénales individuelles ; toutefois, celui-ci ne peut que regretter que les deux décès de septembre 2003 n'ont pas été l'élément déclenchant, au plus haut niveau, d'une réflexion de fond destinée à mettre définitivement fin, en concertation avec toutes les parties en cause, à des actions «spontanées» qui mettent directement en péril l'intégrité physique, sinon la vie, des personnes privées de liberté. De plus, de telles situations ne sont pas sans laisser des séquelles durables quant à la crédibilité de l'institution pénitentiaire et de son personnel, dans son ensemble, tant au sein de la population carcérale que de la société civile. Au vu des circonstances passées, et notamment de l'échec répété des procédures de concertation et du non respect des règles de préavis par le personnel pénitentiaire, et sans ignorer les difficultés que ne manquera pas de soulever la mise en place d'une telle mesure, le CPT est d'avis que l'instauration d'un service garanti dans le secteur pénitentiaire apparaît être la seule solution de nature à éviter des conséquences aussi graves, voire plus graves encore, que celles qui sont survenues lors de la grève de septembre 2003 à Andenne ».

80. Dans son rapport relatif à la visite de 2009, le CPT formula la conclusion suivante : « Force a été de constater, lors de la visite du CPT en 2009, que la recommandation formulée par le Comité d'instaurer « un service garanti dans le secteur pénitentiaire » n'a pas été suivie d'effet et que la procédure de concertation envisagée [par les autorités] s'est avérée, en pratique, dans bien des cas, défailante. En effet, les autorités ont à nouveau été confrontées, à diverses reprises, à des abandons « spontanés, immédiats et massifs » des postes de travail par les surveillants pénitentiaires ». En outre, le CPT a été amené à examiner des épisodes de mauvais traitements de détenus par des policiers de la Zone de Police Bruxelles-Midi, survenus lors d'une grève à la fin septembre et à la fin octobre 2009. Le CPT en appelait aux autorités belges afin qu'elle instaure un « service garanti ».

81. Dans leur réponse, les autorités belges ont indiqué que « l'instauration d'un service minimum en prison n'est, actuellement, pas à l'ordre du jour », précisant en outre « le Ministre de la Justice et les organisations syndicales ont conclu le protocole N° 351 du 19 avril 2010 concernant le renforcement du dialogue social et la gestion des conflits au sein de secteur pénitentiaire. Ce protocole vise à garantir une paix sociale durable et stable en encourageant les accords clairs et précis, ainsi que la médiation, si nécessaire. Il décrit précisément les étapes de la concertation sociale, les délais, et les procédures à suivre, avec comme objectif final la résolution du conflit sans passer par une grève. L'objectif est également d'éviter les grèves dites « sauvages » et de permettre à l'administration pénitentiaire de prendre toutes les mesures nécessaires lorsqu'une action de grève est annoncée. Ce protocole a été signé par toutes les organisations syndicales représentatives ».

82. Le protocole en question décrit la procédure à suivre par les syndicats représentatifs du personnel pénitentiaire et l'administration pénitentiaire, laquelle peut être succinctement résumée de la façon suivante. Les syndicats représentatifs du personnel s'engagent à déposer, le cas échéant, un préavis de grève au moins sept jours calendrier à l'avance, qui mentionne les raisons précises de la notification et décrit précisément les revendications. Un comité de concertation de base extraordinaire est alors réuni par le chef d'établissement concerné, dans les quatre jours calendrier. A défaut d'un accord, les organisations syndicales représentatives informent le chef d'établissement (et la DGEP) des intentions de leurs membres de faire grève ou non. Il convient de préciser que pendant toute la durée du préavis, le personnel est tenu de continuer le travail, comme prévu et que toute interruption de travail qui ne répond pas aux conditions décrites dans le protocole est considérée comme une absence irrégulière. Enfin, une évaluation de l'accord conclu entre le Ministre de la Justice et les syndicats représentatifs était prévue un an après sa signature.

83. Selon les informations communiquées à la délégation, une telle évaluation n'a été effectuée ni en avril 2011, ni en avril 2012. Les motifs invoqués font notamment référence à l'absence de gouvernement de plein exercice (en avril 2011) ou à l'absence d'instruments permettant de mesurer l'efficacité du système de concertation prévu dans le protocole (en avril 2012)⁴⁰. Toutefois, selon le dernier accord gouvernemental, « le protocole d'accord du Comité de Secteur III-Justice N° 351 du 19 avril 2010 sera évalué sans délai avec les représentants syndicaux des agents pénitentiaires. Il sera veillé, en particulier en cas de grève, à ce que les droits de base des détenus soient garantis tels que prévus dans la loi sur le statut juridique interne des détenus. Le protocole d'accord sera adapté en conséquence. Cette évaluation devra également porter sur le cadre et les conditions de travail des agents pénitentiaires. En cas d'évaluation négative ou de grèves ne respectant pas le protocole actuel ou futur, des mesures plus contraignantes seront mises en place pour assurer la continuité du service public⁴¹ ».

⁴⁰ Lors de sa rencontre avec les autorités belges, celles-ci ont fait état de leur volonté de mettre en place de tels instruments de mesure informatisés.

⁴¹ Soulignement du CPT.

Le CPT souhaite connaître les suites qui auraient été données à cet accord gouvernemental, en particulier s'agissant de l'évaluation à effectuer sans délai du protocole N° 351 du 19 avril 2010, et de l'engagement pris par le gouvernement de garantir les droits de base des détenus énoncés dans le statut juridique interne des détenus.

84. Les informations recueillies par la délégation du CPT sur le terrain à l'occasion de sa visite, et les informations qui lui ont été communiquées à sa demande par les directions d'établissements et les services de police, montrent clairement que depuis la signature du protocole N° 351, la procédure de concertation susmentionnée n'a pas été utilisée et/ou suivie dans de nombreux cas et qu'à de très nombreuses reprises, des chefs d'établissements ont été confrontés à des grèves inopinées (dites « émotionnelles ») et à des abandons « spontanés, immédiats et massifs » d'agents pénitentiaires en service. Dans plusieurs cas, ces actions faisaient suite à des incidents violents (agressions d'agents, tentatives d'évasion), des incidents qui, de l'avis du CPT, nécessiteraient plutôt un renforcement immédiat du personnel de surveillance plutôt qu'un abandon de poste. Outre ces cas de figure, il convient de mentionner l'utilisation extensive de la « grève du zèle » - l'application rigide des règlements et des procédures - laquelle entraîne une quasi-paralysie des établissements, comme la délégation a pu le constater lors de sa visite à la prison de Forest.

85. En pratique, les actions de grève ont notamment eu les conséquences suivantes⁴², s'agissant des détenus et des intervenants en détention :

- à la prison de Forest, lors des deux épisodes récents de grève du mois d'avril 2012 (de trois jours chacun) : suppression de la promenade, du téléphone, de la douche, des visites (y compris de l'échange des vêtements), de la cantine (laquelle s'est prolongée durant trois semaines), des visites d'avocats, des transferts externes (à l'hôpital, en consultation, ou au tribunal, l'audience étant remise ou jugée *in absentia*), des transferts internes (SPS, SAD) ; fourniture des repas perturbée (pas de repas chaud le premier jour de grève) ; accès uniquement aux médicaments prescrits et aux soins urgents ;

- à la prison d'Andenne, pendant la grève qui a perduré neuf jours en avril 2012, la situation était similaire : repas servis une fois par jour, par le guichet ; distribution des médicaments par le guichet ; accès aux soins d'urgence uniquement ; suppression de la promenade, du téléphone, de la douche, des visites, des transferts externes et internes ; après 3 à 4 jours, accès limité à la douche et au téléphone. Le premier jour, les détenus sont restés dans la cour de promenade, bloqués, jusque 20 heures le soir, les agents en service ayant quitté l'établissement.

Dans les deux établissements, comme cela a été le cas dans le passé, les services de police locaux et/ou fédéraux ont été sollicités, ainsi que la Protection Civile, des accords détaillés à ce sujet, entre les directeurs d'établissements et les services de police, étant par ailleurs en voie de finalisation.

86. En résumé, toutes les informations à disposition du CPT tendent à montrer que le protocole N° 351 est loin de donner satisfaction, et qu'il ne garantit en aucune manière un fonctionnement raisonnable des établissements en cas de grève du personnel. De plus, un nombre important de grèves ou de mouvements sociaux ont été lancés en dehors du mécanisme de concertation prévu. En conséquence, **le CPT réitère sa recommandation**, formulée aux autorités belges dès 2005, **visant à instaurer sans délai un « service garanti » au sein des établissements pénitentiaires.**

⁴² Sans parler des effets de la « grève du zèle » en cours depuis le 5 mars 2012 à la prison de Forest.

Celui-ci devraient notamment assurer, conformément à l'accord gouvernemental susmentionné, que « les droits de base des détenus soient garantis tels que prévus dans la loi sur le statut juridique interne des détenus ». Garantir ces droits et, partant, l'intégrité physique et psychologique des détenus, relève d'une obligation pour l'Etat belge, conformément au droit national et international, une obligation à laquelle celui-ci ne peut se soustraire.

E. Autres questions relatives aux établissements pénitentiaires

1. « Loi Dupont »

87. Dans ce rapport, le CPT a fait état à plusieurs reprises de la « Loi Dupont »⁴³. Ce texte fondateur d'une nouvelle politique pénitentiaire entre progressivement en vigueur, par étapes, par le biais d'arrêtés royaux d'application successifs. Toutefois, plus de sept ans après la promulgation de la loi, plusieurs sections et/ou articles importants ne sont toujours pas entrés en vigueur, notamment ceux relatifs au Titre III (« Des prisons »), au Titre IV (« La planification de la détention »), au Titre V (« Les conditions de vie dans la prison », en particulier, les dispositions relatives aux soins de santé), au Titre VI (« L'ordre, la sécurité et le recours à la coercition », en particulier, l'article 118 (10) qui consacre le droit pour le détenu d'interjeter appel contre les décisions prises par le directeur général en cette matière), et au Titre VIII (« Plaintes », en particulier, les dispositions relatives aux commissions des plaintes et à la mission de médiation des commissions de surveillance). **Le CPT recommande aux autorités belges de prendre des mesures résolues afin que les sections/articles de la « Loi Dupont » non encore entrés en vigueur fassent l'objet d'arrêtés royaux d'exécution sans autre délai.**

2. Contrôle externe

88. La visite du CPT a montré une fois de plus l'importance du contrôle externe des établissements pénitentiaires par une autorité indépendante. Le rôle joué par la Commission de Surveillance de la prison de Forest dans les événements de 2009 (cf. paragraphe 91) et dans les événements récents ne constitue qu'un exemple parmi d'autres. Force a toutefois été de constater que ces organes de contrôle locaux, ainsi que le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire (CCSP), ne disposent d'aucun soutien administratif, logistique et budgétaire pour réaliser leurs missions, et que l'ensemble de ce dispositif repose sur le bénévolat. Lassé de cette situation, qui perdure depuis de très nombreuses années, le CCSP a remis, courant mai 2012, sa démission en bloc au Ministre de la Justice. **Le CPT recommande aux autorités belges de prendre sans délai des mesures résolues visant à assurer aux Commissions de Surveillance locales et au CCSP les moyens nécessaires (budgétaires, administratifs, logistiques et autres), afin que ces derniers puissent s'acquitter de leurs missions dans des conditions correctes.**

⁴³ Une loi modifiant la « Loi Dupont » a en outre été votée le 2 mars 2010, laquelle a pour objet d'améliorer ponctuellement la loi originale « afin de permettre au texte de correspondre mieux à la réalité pénitentiaire ». Les modifications en question visaient principalement le droit disciplinaire. Une autre loi, relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, a été publiée au Moniteur Belge le 17 mai 2006.

A cet égard, le CPT souhaite souligner l'intérêt que pourrait présenter la mutation du système de contrôle existant vers un Comité « D » (pour détention) - qui exercerait son mandat parallèlement aux Comités « P » et « R » - et dont la mission principale serait la visite régulière des différents lieux de privation en Belgique (établissements pénitentiaires, établissements psychiatriques, centres de rétention, etc.). Une telle mutation aurait pour mérite de faire dépendre directement cet organe de contrôle du pouvoir législatif (et non plus du pouvoir exécutif) et de garantir ainsi une meilleure indépendance.

Dans ce même contexte, le CPT recommande la ratification par la Belgique du Protocole facultatif à la Convention des Nations-Unies contre la torture, ainsi que la désignation d'un Mécanisme National de Prévention.

F. Questions liées aux services de police

1. Accès à un avocat et conditions de détention

89. La visite a également été l'occasion pour le CPT d'examiner les progrès réalisés par les autorités belges dans le cadre de la mise en œuvre de sa recommandation de longue date visant à garantir à toute personne privée de liberté par la police un accès à un avocat dès le tout début de sa privation de liberté. A l'évidence, le nouveau dispositif mis en place en vertu de la « Loi Salduz »⁴⁴, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, apporte des changements considérables, en ce qu'il reconnaît pour la première fois l'accès à un avocat dans le cadre de la garde à vue. Le CPT se félicite de ce pas décisif. Toutefois, la loi ne répond pas complètement à la recommandation du CPT. Ainsi, le droit d'accès à un avocat ne devient effectif que dans le contexte du premier interrogatoire par la police. **Le CPT recommande que les autorités amendent la législation existante afin que le droit d'accès à un avocat pour les personnes privées de liberté par la police soit effectif dès le tout début de la privation de liberté.** Le CPT a par ailleurs connaissance que de nombreux recours ont été introduits contre le texte de loi actuel, y compris devant la Cour Constitutionnelle. **Il souhaite être informé du développement de ces différents recours.**

90. Dans son rapport intérimaire du 1^{er} février 2012, le Service de la politique criminelle dresse un premier bilan de l'application de la « Loi Salduz » sur le terrain. Selon ce rapport, l'entrée en vigueur de la loi s'est relativement bien passée, malgré les fortes réticences qui ont précédé son adoption, notamment de la part des services de police. Le rapport met toutefois en évidence plusieurs difficultés, comme l'indisponibilité d'infrastructures d'audition optimales dans certains arrondissements judiciaires, ce qui a parfois mis en péril la confidentialité de la concertation préalable entre le suspect et son avocat.

⁴⁴ L'entrée en vigueur de cette loi intervient conjointement à la mise à disposition d'une « letter of rights », disponible dans 21 langues, laquelle informe toute personne privée de liberté ou auditionnée par la police de ses droits, et notamment le droit au silence, le droit à un interprète, le droit à une copie du procès-verbal d'audition, etc. Les autorités ont indiqué leur intention de la traduire dans d'autres langues non européennes.

De même, il est fait référence à la nécessité d'adapter l'arrêté royal du 14 septembre 2007 relatif aux normes minimales des cellules de police, afin de prendre en compte l'ordonnance de prolongation du délai de 24 heures (qui viennent s'ajouter à la première période de garde à vue de 24 heures). Selon le rapport du Service de la politique criminelle, la plupart des services de police ne disposent pas de cellules de police adaptées, et une période d'adaptation de 20 ans serait envisagée par les autorités. **Le CPT souhaite connaître les suites réservées aux neuf recommandations formulées dans le rapport intérimaire. Quant au délai de 20 ans susmentionné, il apparaît excessif.**

2. Incidents à la prison de Forest en septembre/octobre 2009

91. Dans ce rapport de visite, il a été fait mention des incidents graves qui se sont déroulés courant septembre/octobre 2009 à la prison de Forest, lors de grèves du personnel pénitentiaire, plusieurs policiers de la Zone de Police Bruxelles Midi ayant apparemment perpétré des mauvais traitements graves à l'encontre de détenus, alors que ces policiers assuraient la sécurité à l'intérieur de l'établissement (cf. également CPT (2010) 24, paragraphes 84 à 87). **Le CPT souhaite recevoir des informations mises à jour sur les suites pénales et/ou disciplinaires réservées à ce dossier.**

ANNEXE

**LISTE DES RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES
ET DEMANDES D'INFORMATIONS DU CPT**

Prison de Forest

Mauvais traitements

recommandations

- qu'il soit rappelé aux membres du personnel de surveillance que les injures et les propos racistes envers les détenus sont condamnables (de la même façon que de tels comportements seraient condamnables de la part des détenus) et qu'ils seront sanctionnés (paragraphe 13) ;
- que des mesures soient prises afin que le comportement adopté par des surveillants à l'égard d'un nouvel entrant, tel que décrit au paragraphe 14, ne se reproduise pas (paragraphe 14).

commentaires

- en ce qui concerne l'équipe d'intervention de l'établissement, il convient, en toutes circonstances, de respecter les procédures et techniques en vigueur, y compris celles relatives à l'usage progressif des moyens de coercition et à l'usage proportionnel de la force. De telles interventions nécessitent, de l'avis du CPT, la présence sur les lieux de l'intervention d'un membre de l'équipe de direction de l'établissement. Il convient également d'envisager le recours à l'enregistrement vidéo de toutes les interventions planifiées de l'équipe d'intervention, ainsi que le port, par les membres de l'équipe d'intervention, de moyens d'identification visibles (paragraphe 12).

demandes d'informations

- des informations détaillées sur les suites qui auraient été données à la procédure en cours relative à l'intervention de l'équipe d'intervention du 20 décembre 2011, telle que décrite au paragraphe 12 (paragraphe 12).

Conditions de détention

recommandations

- que des mesures soient prises sans délai, afin :
 - que le seuil de deux détenus par cellule ne soit franchi en aucune circonstance dans les ailes C et D ;
 - que les toilettes dans les ailes C et D soient entièrement cloisonnées (c'est-à-dire, jusqu'au plafond) ;
 - qu'il soit mis fin à l'utilisation de seaux hygiéniques dans les ailes A et B, et que les détenus aient accès en tout temps à des toilettes appropriées (paragraphe 20) ;
- que des efforts soient entrepris afin que tous les détenus, y compris les prévenus, soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée en dehors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée (paragraphe 21) ;
- que l'accès des détenus à la cantine soit immédiatement rétabli (paragraphe 22) ;
- que la possibilité pour les détenus d'échanger les vêtements lors des visites soit immédiatement réinstaurée (paragraphe 23).

commentaires

- les autorités sont invitées à faire vérifier les menus par un diététicien et un nutritionniste qualifiés (paragraphe 22).

demandes d'informations

- le sort réservé aux cellules de l'aile B de la Prison de St-Gilles qui n'ont pas été utilisées pour héberger les 45 détenus mentionnés au courriel du 8 juin 2012 des autorités belges (paragraphe 20) ;
- copie du rapport d'inspection de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), prévue juste après la visite du CPT, et des mesures prises à la suite de cette dernière (paragraphe 22) ;
- le motif pour lequel les prévenus de la prison de Forest n'ont pas l'autorisation de porter leurs vêtements personnels, contrairement aux dispositions de la « Loi Dupont » (paragraphe 23).

Personnel

recommandations

- que les autorités prennent sans délai des mesures afin que le ratio personnel/détenu soit plus favorable (paragraphe 25) ;
- que de mesures immédiates soient prises afin de mettre le Service Psycho-Social (SPS) et le Service d'Aide aux Détenus (SAD) en mesure de s'acquitter des tâches qui leur sont dévolues par la loi (paragraphe 26).

commentaires

- un renforcement des effectifs du SPS à la prison de Forest paraît souhaitable (paragraphe 26).

Service médical

recommandations

- que des mesures immédiates soient prises afin que la prison de Forest bénéficie d'au moins deux postes ETP de médecins généralistes (paragraphe 27) ;
- qu'une infirmière qualifiée soit présente en permanence dans l'établissement (c'est-à-dire, y compris la nuit et le week-end) (paragraphe 28) ;
- qu'une attention particulière soit accordée à la question de la disponibilité des escortes médicales (paragraphe 29) ;
- qu'un deuxième poste ETP de psychiatre soit créé à l'annexe psychiatrique de la prison de Forest (paragraphe 35) ;
- qu'un plan individuel de traitement soit établi pour chaque détenu faisant l'objet d'un traitement psychiatrique à l'annexe (et, le cas échéant, en détention ordinaire) (paragraphe 37) ;
- que les quelques activités thérapeutiques organisées à l'annexe - et suspendues depuis le 5 mars 2012 en raison de la grève du zèle des agents de surveillance - soient immédiatement réinstaurées, accrues et diversifiées (paragraphe 37) ;
- que des mesures soient prises afin de mettre immédiatement fin à la situation décrite au paragraphe 39, s'agissant des intervenants internes ou externes à l'annexe psychiatrique (paragraphe 39) ;

- que le détenu (H.), maintenu à l'isolement strict en cellule d'observation spéciale à l'annexe psychiatrique, soit transféré sans délai dans un établissement de soins sécurisé, où il pourra bénéficier de traitements (y compris de contacts et d'activités) appropriés à son état (paragraphe 40).

commentaires

- les autorités sont invitées à accroître le temps de présence des dentistes (paragraphe 29) ;
- chaque détenu nouvellement arrivé doit bénéficier d'un entretien adéquat avec un médecin et faire l'objet d'un examen médical complet aussitôt que possible après son admission ; sauf circonstances exceptionnelles, cet entretien/examen devrait se dérouler le jour de l'admission, en particulier en ce qui concerne les maisons d'arrêt. Un tel contrôle médical à l'admission pourrait aussi être effectué par un infirmier diplômé qui ferait rapport à un médecin (paragraphe 30) ;
- il est regrettable que le système d'accès aux dossiers informatisés des détenus (EPICURE) ne soit pas interconnecté avec le système informatisé de santé publique (paragraphe 32) ;
- aucun personnel soignant n'était présent la nuit et le week-end à l'annexe psychiatrique (cf. à cet égard la recommandation au paragraphe 28) (paragraphe 36).

demandes d'informations

- les suites données aux projets de construction de deux établissements de défense sociale supplémentaires (paragraphe 41).

Discipline/Isolement/Moyens de coercition

recommandations

- que les cellules disciplinaires de la prison de Forest soient équipées d'un lit, d'une table et d'une chaise, si nécessaire, fixés au sol, ainsi que d'un système d'appel qui fonctionne. La ventilation, la propreté et l'entretien devraient en outre être améliorés (paragraphe 43) ;
- que les anneaux de fixation métalliques situés sur les côtés des lits en béton dans les cellules sécurisées soient immédiatement enlevés (paragraphe 44) ;
- à l'annexe psychiatrique, qu'il soit remédié aux deux lacunes concernant l'utilisation des moyens de coercition, mentionnées au paragraphe 46 (paragraphe 46).

commentaires

- la durée maximale de séjour en cellule disciplinaire ne devrait pas excéder 14 jours pour une infraction donnée, et devrait, de préférence, être plus courte. En outre, il devrait être interdit d'imposer des sanctions disciplinaires successives résultant en une période d'isolement ininterrompue allant au-delà de cette durée maximale. Toute infraction commise par un détenu dont on pense qu'elle justifie une sanction plus sévère devrait être traitée dans le cadre du système de justice pénale (paragraphe 42).

demandes d'information

- des informations statistiques sur l'utilisation des cellules d'observation spéciale et des cellules sécurisées (notamment les motifs et la durée du séjour) en 2012 (paragraphe 45).

Contacts avec le mode extérieur

commentaires

- les autorités sont encouragées à poursuivre leurs efforts afin que le temps d'attente pour obtenir une visite à table soit encore réduit et que la législation pertinente soit respectée (paragraphe 47) ;
- les autorités sont invitées à étudier la mise en place, dans tous les établissements pénitentiaires, d'un système de « quotas » réservés aux visites programmées, pour lesquelles des rendez-vous seraient à prendre par téléphone (paragraphe 47) ;
- les autorités sont invitées à explorer les moyens pour réduire le coût des communications téléphoniques, de manière à les aligner sur les prix du marché, et à fournir aux détenus indigents un petit pécule leur permettant de passer quelques appels par mois (paragraphe 48) ;
- quelques allégations ont été recueillies relatives à la disparition de courrier adressé à la Commission de Surveillance à la prison de Forest (paragraphe 49) ;
- il serait souhaitable qu'un petit budget soit affecté à la fourniture d'enveloppes, de papier et de timbres aux détenus indigents (paragraphe 49).

Prison d'Andenne

Mauvais traitements

recommandations

- qu'il soit rappelé aux membres du personnel de surveillance que les injures et les propos racistes envers les détenus sont condamnables (de la même façon que de tels comportements seraient condamnables de la part des détenus) et qu'ils seront sanctionnés (paragraphe 55) ;
- que des mesures renforcées soient prises afin de juguler le phénomène de la violence entre détenus (paragraphe 56).

Conditions de détention

recommandations

- qu'un régime de détention conforme aux principes mentionnés au paragraphe 60 soit mis en place sans délai (paragraphe 60).

Personnel

recommandations

- que des mesures soient prises - y compris au niveau de la gestion des ressources humaines - afin que la présence du personnel en détention soit conforme aux programmes de travail établis (paragraphe 62) ;
- que des mesures soient prises afin de mettre le Service Psycho-Social (SPS) et le Service d'Aide aux Détenus (SAD) en mesure de s'acquitter, en tout temps, des tâches qui leur sont dévolues par la loi (paragraphe 63).

Service médical

recommandations

- que des mesures soient prises afin que le service médical soit composé d'au moins un poste de médecin à temps plein (paragraphe 64) ;
- qu'une attention particulière soit accordée à la question de la disponibilité des escortes médicales (paragraphe 66).

commentaires

- il serait souhaitable que la dotation en personnel infirmier soit légèrement augmentée (paragraphe 64) ;
- s'agissant des soins dentaires, il convient de résoudre la question de la liste d'attente particulièrement longue (135 détenus) (paragraphe 65) ;
- le CPT souhaite souligner l'importance à accorder à l'examen médical d'admission, en ce qu'il convient de prendre en compte le long séjour des détenus au sein de l'établissement, et la nécessité d'entreprendre, si nécessaire, des traitements au long cours pour certains d'entre eux (qui n'auraient pas nécessairement été entamés pendant la période de détention préventive) (paragraphe 67) ;
- pour être réellement efficaces, des unités « sans drogues » ne devraient accueillir que des détenus « volontaires », ayant souscrit un « contrat » assorti de bénéfices (privilèges et facilités) et de devoirs (contrôles réguliers et inopinés), et devraient être gérées par un personnel pénitentiaire spécialement formé, épaulé par des équipes psychosociales et de soins (paragraphe 68) ;
- la présence de personnel pénitentiaire en nombre suffisant devrait permettre de résoudre la situation qui prévaut en matière d'accès aux soins médicaux à la prison d'Andenne (paragraphe 69).

Discipline/Isolement/Moyens de coercition

recommandations

- que les cellules disciplinaires à la prison d'Andenne soient équipées d'un lit, d'une table et d'une chaise, si nécessaire, fixés au sol (paragraphe 70) ;
- que des mesures soient prises afin que le stock de pyjamas spéciaux pour les cellules d'isolement soit réapprovisionné et qu'il soit mis fin au placement de détenus nus en cellule d'isolement (paragraphe 71).

commentaires

- dans les circonstances citées au paragraphe 71, le maintien de menottes jusqu'au lendemain matin à un détenu placé en cellule d'isolement pour la nuit, s'il est avéré, apparaît excessif (paragraphe 71).

Questions liées à la surpopulation carcérale

recommandations

- qu'une conférence nationale soit organisée, associant tous les partenaires intéressés (pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires ; milieux professionnels, académiques et associatifs ; etc.), dont l'objectif serait de dessiner les contours d'une nouvelle approche vis-à-vis de la surpopulation carcérale (paragraphe 77).

Questions liées aux grèves et autres mouvements sociaux en milieu pénitentiaire

recommandations

- qu'un « service garanti » soit instauré sans délai au sein des établissements pénitentiaires (paragraphe 86).

demandes d'informations

- les suites qui auraient été données au dernier accord gouvernemental, en particulier s'agissant de l'évaluation à effectuer sans délai du Protocole d'accord N° 351 du 19 avril 2010, et de l'engagement pris par le gouvernement de garantir les droits de base des détenus énoncés dans le statut juridique interne des détenus (paragraphe 83).

Autres questions relatives aux établissements pénitentiaires

« Loi Dupont »

recommandations

- que des mesures résolues soient prises afin que les sections/articles de la « Loi Dupont » non encore entrés en vigueur fassent l'objet d'arrêtés royaux d'exécution sans autre délai (paragraphe 87).

Contrôle externe

recommandations

- que des mesures résolues soient prises sans délai, visant à assurer aux Commissions de Surveillance locales et au CCSP les moyens nécessaires (budgétaires, administratifs, logistiques et autres), afin que ces derniers puissent s'acquitter de leurs missions dans des conditions correctes (paragraphe 88) ;
- que la Belgique ratifie le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et qu'un Mécanisme National de Prévention soit désigné (paragraphe 88).

commentaires

- le CPT souhaite souligner l'intérêt que pourrait présenter la mutation du système de contrôle existant vers un Comité « D » (pour détention) - parallèlement aux Comités « P » et « R » - dont la mission principale serait la visite régulière des différents lieux de privation en Belgique (établissements pénitentiaires, centres de rétention pour étrangers, établissements psychiatriques, etc.) (paragraphe 88).

Questions liées aux services de police

Accès à un avocat et conditions de détention

recommandations

- que la législation existante soit amendée afin que le droit d'accès à un avocat pour les personnes privées de liberté par la police soit effectif dès le tout début de la privation de liberté (paragraphe 89).

commentaires

- le délai de 20 ans mentionné au paragraphe 90, s'agissant de l'adaptation des cellules de police, apparaît excessif (paragraphe 90).

demandes d'informations

- le développement des différents recours introduits contre le texte actuel de la « Loi Salduz » (paragraphe 89) ;
- les suites réservées aux neuf recommandations formulées dans le rapport intérimaire du 1^{er} février 2012 du Service de la politique criminelle (paragraphe 90).

Incidents à la prison de Forest en septembre/octobre 2009

demandes d'informations

- des informations mises à jour sur les suites pénales et/ou disciplinaires réservées au dossier relatif à des allégations de mauvais traitements policiers à la prison de Forest en septembre/octobre 2009 (paragraphe 91).